

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE- COMTE		N° du rapport : 4 - 34
		Date : vendredi 19 novembre 2021
Politique / Fonction	Environnement et eau 7 - Environnement	
Sous-Politique / Sous-Fonction	Milieux naturels/paysages 76 - Patrimoine naturel	
Programmes	Protection de la biodiversité 76.42 - Plan de relance Biodiversité	

OBJET : Modifications Règlements d'Intervention

I- EXPOSE DES MOTIFS

Les actions accompagnées dans le cadre des règlements d'intervention 32.11 « Vergers de sauvegarde et ruchers-écoles de Bourgogne-Franche-Comté » et 32.12 « Trames vertes : haies, bocages, paysages et corridors écologiques » permettent de répondre à l'Objectif du Développement Durable (ODD) n° 15 « Vie terrestre » notamment au travers des objectifs de lutte contre la déforestation, la désertification et le changement climatique par la replantation d'arbres, de haies et de fruitiers.

Par ailleurs, les actions menées dans le cadre du règlement d'intervention 32.18 « PAIR : Appel à Projets économie Circulaire/déchets » permettent de répondre des objectifs sur la prévention des déchets ainsi que sur une économie circulaire plus durable notamment en visant à produire des biens et des services en limitant la consommation de matières premières (comme l'eau, l'énergie, les métaux, les sols...) et la production de matières secondaires (déchets, polluants).

1) Vergers de sauvegarde

Face à la régression des vergers anciens du fait de l'évolution du paysage rural et face à la perte de patrimoine génétique que cela représente, la Région porte un programme de conservation in situ de vergers de variétés anciennes et/ou régionales.

Depuis 2008, la Région accompagne ces projets au travers d'un programme intitulé « Vergers de sauvegarde » pour des projets de création de nouveaux vergers et l'installation de signalétiques de communication et de valorisation pédagogique.

Les projets peuvent être complétés par la plantation de haies mellifères, l'installation de ruches ou encore l'implantation de petits aménagements pour accueillir la petite faune auxiliaire des jardins et des vergers.

La nature des modifications de ce règlement d'intervention n'entraîne aucun impact budgétaire.

2) Bocage et paysages

Les haies, qui font partie du patrimoine traditionnel des régions rurales, ont subi de plein fouet l'évolution des infrastructures de transport, l'expansion des villes et l'évolution des techniques et des pratiques agricoles qui ont engendré des modifications profondes des paysages ruraux. Plusieurs fonctions primordiales leur sont reconnues : agronomique, écologique, hydraulique, économique et esthétique.

La Région contribue depuis 2005, au travers d'un programme intitulé « Bocage et paysages » à la restauration de la trame bocagère et de la fonctionnalité écologique des paysages afin d'encourager et de soutenir les projets de plantation et de restauration de haies, de bosquets et d'arbres isolés ou alignés.

La Région mandate annuellement un prestataire extérieur pour l'évaluation de ces 2 politiques afin de contrôler et d'expertiser, in situ, des projets aidés et accompagnés les années antérieures. A l'issue de ces visites d'expertises, un ensemble de préconisations et d'évolutions de nos programmes est proposé afin de favoriser la réussite des projets et d'optimiser la qualité de ceux-ci.

Dans ce cadre d'une optimisation des aides régionales, il est proposé de réécrire ces deux règlements d'intervention prenant en compte les propositions d'amélioration des dispositifs (tels que la sensibilisation aux jachères fleuries, l'usage de paillage d'origine locale favorisant les circuits courts et la réduction de l'empreinte carbone, l'existence de filière locale de production de plants forestiers adaptés aux contraintes et aux conditions pédologiques et climatiques locales).

Par ailleurs, en qualité de chef de file pour la protection de la biodiversité, responsabilité dévolue en 2014 par la loi MAPTAM, la Région est chargée d'organiser et de rationaliser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, pour l'exercice des compétences dans ce domaine. A ce titre, le Département de la Saône-et-Loire adosse désormais ses dispositifs d'intervention sur ceux de la Région en faveur de la création de vergers, et de la plantation d'arbres et de haies, et apporte un abondement complémentaire départemental aux projets financés par la Région.

Cet accompagnement financier du Département de Saône-et-Loire sera, par la même occasion, notifié dans la révision de ces règlements d'intervention.

La nature des modifications de ce règlement d'intervention n'entraîne aucun impact budgétaire.

3) Appel à projets Economie Circulaire/ déchets du Plan d'accélération de l'investissement régional (PAIR)

La loi NOTRe a confié aux Régions la planification sur les déchets. Intitulé « Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets » (PRPGD), ce plan a été approuvé par l'Assemblée régionale du 15 novembre 2019 puis intégré au SRADDET « Ici 2050 », en vigueur depuis le 16 septembre 2020. Par ailleurs, la Feuille de Route Economie Circulaire de Bourgogne Franche Comté a été adoptée le 25 juin 2020.

Pour nourrir ces dynamiques émergentes, la Région a souhaité accompagner les porteurs de projets publics et privés vers une économie circulaire en mettant en place un nouveau dispositif d'aide.

Le règlement d'intervention du PAIR, au titre de l'environnement, RI 32.18 déchets économie circulaire, a été approuvé le 18 décembre 2020. Sa déclinaison a été intégrée à l'Accélérateur à Projet Economie Circulaire, porté et développé avec l'ADEME depuis 2018.

Afin d'être en conformité avec le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la Région voté le 29 mars 2019 sur l'éco conditionnalité des aides aux bâtiments, le RI a été modifié une première fois lors de la commission permanente du 4 juin 2021. Les montants et les critères d'éligibilité des aides ont été précisés pour la construction/rénovation des centres de tri, déchèteries, de ressourceries/recycleries et matériauuthèques. En outre, les opérations expérimentales de déconstruction sélective, d'utilisation de matériaux de réemploi et recyclés ainsi que la démarche berceau au berceau (cradle to cradle) ont été également décrites et détaillées.

Pour la mise en œuvre de ce dispositif, un budget à hauteur de neuf millions d'euros a été voté. La modification du RI n'entraîne pas de modification du budget voté.

Afin de prendre en compte la complexité des projets initiés dans le cadre du RI PAIR Déchets/économie circulaire, la date de dépôt des dossiers complets est modifiée au 30/06/2022 en lieu et place du 31/12/2021.

Les modifications sur ces 3 règlements d'interventions sont sans incidence financière.

II- DECISIONS

Après en avoir délibéré, la Commission permanente a décidé :

- D'abroger, au 31 décembre 2021, les règlements d'intervention 32.11 « Vergers de sauvegarde et ruchers-écoles de Bourgogne-Franche-Comté » et 32.12 « Trames vertes : haies, bocages, paysages et corridors écologiques » adoptés en assemblée plénière du Conseil régional des 11, 12 et 13 décembre 2019,
- D'approuver les nouvelles versions des règlements d'intervention 32.11 « Vergers de sauvegarde et ruchers-écoles de Bourgogne-Franche-Comté » (**Annexe 1**) et 32.12 « Trames vertes : haies, bocages, paysages et corridors écologiques », à compter du 1^{er} janvier 2022 (**Annexe 2**).
- D'abroger le règlement d'intervention 32.18 ;
- D'approuver la nouvelle version du règlement d'intervention 32.18 joint en **annexe 3** et ses nouvelles conventions-types jointes en annexes 1 et 2.

N° de délibération 21CP.1245

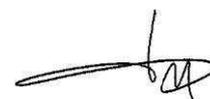
Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés

Envoi Préfecture : jeudi 25 novembre 2021

Retour Préfecture : jeudi 25 novembre 2021

Accusé de réception n° 6824063

La Présidente,



Mme DUFAY

ENVIRONNEMENT ET EAU	
Milieux naturels / Paysages	32.11
Vergers de sauvegarde et ruchers-écoles de Bourgogne-Franche-Comté	

PROGRAMME

Protection de la biodiversité

TYPLOGIE DES CREDITS

Investissement

EXPOSE DES MOTIFS

Les vergers traditionnels représentent un patrimoine à la fois biologique et culturel. Ils ont fortement régressé depuis une cinquantaine d'années en France, du fait des évolutions de l'agriculture et des populations rurales. Les vieux arbres disparaissent, les modes de culture changent, leurs fonctions traditionnelles se perdent, et le patrimoine fruitier local disparaît peu à peu.

En Bourgogne-Franche-Comté, les vergers traditionnels connaissent la même évolution, la disparition de certaines variétés fruitières entraîne une perte de patrimoine génétique irréversible. Face à ce constat, la région a engagé depuis 2008 un plan de sauvegarde des vergers bourguignons. « Musées vivants de plein air », ces lieux de préservation de la diversité biologique et génétique assurent la pérennité des variétés fruitières locales, permettent leur étude, leur description et leur propagation. Ils représentent ainsi de véritables réserves génétiques de la flore fruitière régionale.

Par ailleurs, les abeilles sont non seulement indispensables à la production nationale de miel et d'autres produits de l'apiculture, mais aussi à la pollinisation des arbres fruitiers des vergers de sauvegarde de Bourgogne-Franche-Comté. Il s'agit de développer la filière apicole et répondre aux enjeux soulevés par les mortalités importantes d'abeilles, enregistrées ces dernières années.

Face à ce constat, il convient d'encourager la formation et la sensibilisation des apiculteurs bourguignons et franc-comtois, en accompagnant les ruchers-écoles de Bourgogne-Franche-Comté dans l'achat d'équipements et de matériels, nécessaires au bon fonctionnement de ces structures, et à la mise en œuvre d'actions de formation et de sensibilisation.

BASES LEGALES

Délibération 21CP... du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 19 novembre 2021
Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB)
Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)
Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-9
Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

ACTION 1 : VERGERS DE SAUVEGARDE

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Assurer la préservation et la sauvegarde des variétés fruitières anciennes et locales.
Soutenir la création de nouveaux vergers de sauvegarde, l'implantation de haies mellifères, l'installation de signalétiques pédagogiques, de ruches, essaims et d'aménagements en faveur de la petite faune sauvage des jardins et vergers.

NATURE

L'aide régionale sera octroyée sous forme de subvention d'investissement

MONTANT

Vergers de sauvegarde		
	<i>Taux</i>	70 %
<i>Aides région</i>	<i>Plafond</i>	<ul style="list-style-type: none">- 20 € / ml (pour les haies)- 300 € par ruche + essaim- 300 € / porteur (pour des petits aménagements)- 2 000 € / projet (pour la signalétique)- 2 000 € / projet (pour des équipements « Handicap »)
Dépenses éligibles * :		<p><u>Fruitiers</u> : fournitures (plants, tuteurs, protections individuelles contre le gibier, paillage), travaux préparatoires (ouverture des fosses de plantation) et travaux de plantation (si prestation externalisée uniquement).</p> <p><u>Haie</u> : fournitures (plants, tuteurs, protections individuelles contre le gibier, paillage), travaux préparatoires (préparation du sol, labour sur la largeur / l'emprise des plantations) et travaux de plantation (si prestation externalisée uniquement).</p> <p><u>Ruches</u> : prise en charge de l'installation d'une ruche (fourniture d'essaim, ruche et installation par un apiculteur professionnel sur devis) par tranche de 15 arbres fruitiers subventionnés.</p> <p><u>Petits aménagements</u> : fourniture de petits aménagements permettant l'accueil et l'abri de la petite faune de nos jardins et vergers de sauvegarde (uniquement nichoirs et hôtels à insectes) à raison de 3 nichoirs et 1 hôtel à insectes maximum par projet.</p> <p><u>Signalétique</u> : implantation de signalétiques, panneaux, plaquettes et supports pédagogiques. La signalétique routière et la signalétique directionnelle sont exclues de l'aide régionale.</p> <p><u>Petits équipements ou aménagements favorisant l'accueil et l'accès de personnes en situation de handicap</u> (équipements lourds exclus) : barres d'appuis, rampe d'accès, signalétique, panneau braille ou gros caractères.</p>

**Les coûts de main d'œuvre pour les travaux réalisés, par soi-même, en régie ne sont pas recevables (seules les prestations externalisées, sur devis, sont éligibles),*

**Les apports d'amendement, terreau, engrais et l'arrosage ne sont pas éligibles,*

**Les travaux d'entretien courants des vergers (taille annuelle) sont exclus de l'aide,*

**Le porteur de projet s'engage sur l'honneur à ne pas utiliser de produits phytosanitaires d'origine minérale pour l'entretien du verger (lutte biologique acceptée).*

Pour les collectivités (conformément au III de l'article L. 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), le taux d'aide publique sera de 80 % maximum du montant total de la dépense subventionnable. Subvention calculée de manière à ce que la part d'autofinancement du maître d'ouvrage atteigne au moins 20 % du montant total des dépenses subventionnables.

Le porteur de projet pourra rechercher les co-financements auprès des financeurs publics tels que l'Union Européenne (Feder), les Agences de l'Eau, les Départements et auprès de fonds privés le cas échéant.

Le taux d'aide de la Région sera réduit en proportion et après concertation avec les éventuels autres financeurs publics.

Pour les projets localisés en Saône et Loire, une aide complémentaire du Département 71 pourra être apportée jusqu'à 80 % des dépenses éligibles.

FINANCEMENT / VERSEMENT DES AIDES REGIONALES

L'aide régionale sera versée sur production de factures acquittées.

Le versement de l'aide régionale sera réalisée, sur production des justificatifs portant sur :

- le montant des dépenses réalisées et la fourniture de facture(s) acquittée(s),
- la conformité des caractéristiques des réalisations avec celles contenues dans le dossier de demande de subvention.

La preuve de l'acquiescement est apportée :

- Soit sur chaque facture, par :
 - La mention du mode de règlement,
 - La date du règlement,
 - Le numéro du chèque ou du virement ou du mandat,
- Soit par la fourniture des relevés de compte bancaire du bénéficiaire accompagnés des factures correspondantes liées à l'opération.

La ou les factures acquittées transmises seront accompagnées d'un état récapitulatif complété, daté et signé selon le modèle qui sera transmis au porteur de projet en annexe de la lettre d'attribution de l'aide régionale qui lui sera adressée à l'issue du vote des subventions en instance délibérative.

Pour toute subvention inférieure ou égale à un montant de 4 000 €, l'aide sera versée en une seule fois.

Pour des subventions d'un montant supérieur à 4 000 €, une avance égale à 20 % maximum de la subvention pourra être versée sur demande préalable du bénéficiaire et au vu de documents prouvant l'engagement de l'opération (dans l'hypothèse où cette avance ne pourrait être justifiée ultérieurement, un reversement sera demandé)

Aucun acompte complémentaire ne pourra être versé au bénéficiaire.

Le solde de la subvention sera versé sur présentation des justificatifs de dépenses en intégralité ou au prorata des dépenses justifiées.

Au moment de la liquidation du solde, la région vérifie que la totalité des dépenses correspondant au montant du projet a été réalisée. Le trop perçu éventuel fera l'objet d'un titre de recette.

Pour les projets localisés en Saône et Loire, les dossiers seront communiqués aux services du Département 71 qui tiendra compte des versements régionaux pour compléter l'aide jusqu'à 80 % des dépenses éligibles.

BENEFICIAIRES

Communes et leurs groupements, syndicats intercommunaux, Départements, associations, particuliers, établissements scolaires, établissements publics et lycées agricoles.

Les agriculteurs, sociétés agricoles, sociétés civiles immobilières (SCI), entreprises et établissements de droits privés ainsi que les associations syndicales de propriétaires ne sont pas éligibles.

CRITERES D'ELIGIBILITE

La Région soutiendra les projets, contribuant à la sauvegarde des variétés fruitières anciennes :

- La création de nouveaux vergers de sauvegarde (fourniture de plants, tuteurs, paillage, protections individuelles, travaux préparatoires, pose des tuteurs et du paillage et travaux de plantation),
- La plantation de haies mellifères accompagnant ou entourant les nouveaux vergers de sauvegarde (fourniture de plants, tuteurs, paillage, protections individuelles et travaux de plantation),
- L'installation de ruches dans les nouveaux vergers (essaims et ruches),
- L'implantation de petits aménagements permettant l'abri et l'accueil de la petite faune auxiliaire des jardins et vergers (nichoirs et hôtels à insectes),
- L'implantation, sur site, d'une signalétique d'information et de valorisation pédagogique (panneaux, plaquettes, supports pédagogiques).

Les associations, communes, collectivités et établissements publics, susceptibles d'accueillir du public, ont obligation d'apposer une signalétique pédagogique sur site, indiquant notamment le nom des variétés fruitières sauvegardées et réimplantées.

- L'implantation de petits équipements ou aménagements favorisant l'accueil et l'accès de personnes en situation de handicap (uniquement pour les vergers « publics », portés par une collectivité ou une association). Les aménagements lourds seront exclus du dispositif.

*Le candidat devra justifier de la totale **maîtrise foncière** (propriété de plein droit) de la (des) parcelle(s) où sera réalisé le projet.*

*Tout porteur de projet qui se substituera à un tiers par convention / mise à disposition de propriété **ne sera pas recevable et se verra refuser l'aide régionale.***

Il ne sera accepté qu'un seul dossier de candidature par an, par porteur, par foyer (même nom, même adresse)

Critères de sélection des fruitiers :

Afin de favoriser au maximum la richesse des projets, pour que le programme « verger de sauvegarde » prenne tout son sens, et pour permettre au porteur de projets d'obtenir, à moyen terme, une production fruitière variée et étalée dans le temps un maximum de **1 seul arbre par variété fruitière** sera exigé (sauf cas particulier de projet en altitude, en moyenne montagne, avec un nombre restreint de variétés adaptées).

Pour les particuliers :

- Un nombre compris entre **10 et 15 arbres fruitiers de plein vent, demi-tiges**, quart-de-tiges, quenouilles, pyramides ou gobelets en variétés fruitières anciennes et locales,
- Un maximum de **5 fruitiers de formes dites palissées** (cordons et palmettes), avec justificatif de formation ou inscription à formation pour la conduite spécifique et difficile de ces formes palissées, La conduite de formes palissées est peut être réalisée à partir de **scions** et permet d'obtenir de très bon résultat.
- Un panachage des différentes formes est toléré dans la limite maximum de 15 arbres fruitiers toutes formes confondues.

Pour les communes, associations, lycées agricoles et établissements scolaires :

- Un nombre compris **entre 15 et 30 arbres fruitiers de plein vent, demi-tiges**, quart-de-tiges, quenouilles, pyramides ou gobelets en variétés fruitières anciennes et locales,
- Un maximum de **10 fruitiers de formes dites palissées** (cordons et palmettes), avec justificatif de formation ou inscription à formation pour la conduite spécifique et difficile de ces formes palissées,
- Un panachage des différentes formes est toléré dans la limite maximum de 30 arbres fruitiers toutes formes confondues.

Pour les établissements publics, groupements de communes, départements, syndicats intercommunaux :

- Un nombre compris **entre 30 et 50 arbres fruitiers de plein vent ou demi-tiges en variétés fruitières anciennes et locales** sera exigé
- Pour ces porteurs de projets, toutes les autres formes (quenouille, pyramide, gobelets) et les formes palissées (cordons, palmettes) ne seront pas éligibles.

Les arbres fruitiers plantés dans les haies ne seront pas comptabilisés dans le minimum exigé par verger. En cas de présence de noisetiers ou de néfliers dans les haies mellifères, seules les variétés communes « *corylus avellana* » et « *mespilus germanica* » seront acceptées.

Il sera par ailleurs demandé :

- L'inscription du projet dans une démarche pérenne (entretien et valorisation),
- La qualité du partenariat mis en œuvre, le cas échéant, en fonction de la nature du projet,
- Le bénéficiaire devra justifier de la propriété foncière du site.

Il sera demandé un choix d'arbres représentatif des variétés fruitières locales : A titre indicatif, des listes de variétés fruitières sont établies la base notamment des publications du « Carnet des fruits de Bourgogne » éditées par les « Croqueurs de pommes », du cahier scientifique « Les variétés de fruitiers - Bourgogne Nature » éditées par le Parc Naturel Régional du Morvan, du « Catalogue fruitiers » édité par le Pays de Montbéliard et du « Patrimoine fruitier de Franche-Comté » édité par le CPIE de Brussey.

Au-delà du caractère ancien, le choix des fruitiers devra impérativement prendre en compte, respecter et **privilégier les variétés fruitières locales adaptées** aux contraintes et conditions climatiques (altitude, fond de vallée, gelées tardives, ...) et géologiques locales (zone inondable, sol acide, calcaire, granitique, ...).

Les **figuiers** et **amandiers** seront exclus de l'aide régionale.

En cas de proposition de replantation de **châtaigniers**, un maximum de 2 arbres, de 2 variétés différentes sera toléré, uniquement en sol acide, granitique, permettant l'accueil de ce type de fruitiers. Tout projet d'implantation de châtaigniers **en sol calcaire sera systématiquement refusé**.

Critères de sélection des arbustes à petits fruits :

Les projets de vergers pourront inclure la plantation de quelques arbustes à petits fruits de variétés anciennes et locales (framboisiers, groseilliers, cassis) ou de plants de vignes anciens, dans la limite d'un nombre maximum égal au nombre d'arbres fruitiers subventionnés. Afin de favoriser la pollinisation des petits fruits, un minimum de **2 variétés différentes** par type de petits fruits sera exigé (*associer, par exemple, le cassissier Noir de Bourgogne au Royal de Naples*).

Les **mûres** et **caseilles** seront excluses de l'aide régionale. Les noisetiers ne sont pas considérés parmi la liste des petits fruits.

Les **myrtilles** seront tolérées, uniquement en fonction du contexte local et de la nature du sol (sol acide, granitique), permettant l'accueil de ce type de petits fruits. Tout projet d'implantation de myrtilles **en sol calcaire sera systématiquement refusé**.

Critères de sélection des ruches :

Les projets de création de vergers de sauvegarde pourront inclure l'installation de ruches à raison d'une ruche par tranche de plantation de 15 arbres fruitiers subventionnés, sous réserve de :

- Réaliser l'installation avec l'aide d'apiculteurs expérimentés (apiculteur professionnel, syndicat d'apiculteurs, association apicole),
- S'engager sur l'honneur à respecter la réglementation existante (distance des ruches par rapport aux habitations, déclaration, assurance responsabilité civile),
- Fournir une note détaillée sur le projet d'implantation du rucher (localisation dans le verger, personne en charge du suivi du projet, environnement du rucher, perspectives).

Une attention toute particulière sera portée sur la provenance des essaims, leur origine et leur qualité sanitaire pour éviter tout risque d'importation d'essaims agressifs et non résistants au climat régional local.

Par ailleurs, afin de favoriser les insectes pollinisateurs, les auxiliaires qui vont contrôler naturellement les insectes parasites, la faune sauvage (entre autres chauve-souris et oiseaux), il est important d'offrir une grande diversité d'habitats dans votre verger, notamment floristique. Ainsi, il est fortement conseillé de laisser toute la flore spontanée s'exprimer et de pratiquer des fauches tardives (jusqu'à la maturité des graines de fleurs, environ fin septembre). En cas de besoin de semis ou regarnis pour la création d'une jachère fleurie, une filière locale de production de graines herbacées peut répondre à votre besoin en proposant des graines adaptés aux contraintes et aux conditions pédologiques et climatiques locales, permettant de garantir une meilleure réussite du projet.

Critères de sélection des haies mellifères :

Les projets de nouveaux vergers de sauvegarde pourront être accompagnés ou entourés de haies mellifères.

Pour la plantation de haies, seront pris en charge les travaux préparatoires du sol (labour sur la largeur / l'emprise des plantations), la fourniture des plants, des tuteurs et des protections individuelles.

Des végétaux sauvages non sélectionnés, issus de collectes durables de matériel de base, dans le milieu naturel de la même région écologique et dont l'origine est garantie par un système contrôlé par un tiers différent du fournisseur des végétaux sera à privilégier (exemple : marque collective « *Végétal local* » ou équivalent).

Il sera demandé :

- **Un maximum de 300 ml de haies mellifères**

- Un minimum de **6 essences mellifères**, en variétés régionales **non ornementales**, proposées dans la liste ci-jointe,
- Une répartition variée des plants, **de 4 ans maximum**, avec un espacement entre les plants qui ne pourra excéder 1,20 mètre,
- Le respect de la législation existante sur les distances de plantation de haies par rapport aux limites de propriétés.

A titre indicatif, liste d'essences mellifères éligibles			
pour la réalisation de haies			
Nom latin	Nom français	Nom latin	Nom français
Acer campestre	Erable champêtre	Prunus avium	Merisier
Acer platanoides	Erable plane	Prunus domestica	Prunier
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore	Prunus mahaleb	Cerisier Sainte-Lucie
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	Prunus spinosa	Prunelier
Amelanchier ovalis	Amélanchier	Pyrus pyrastrer	Poirier sauvage
Buxus sempervirens	Buis	Rhamnus frangula	Bourdaine
Castanea sativa	Châtaignier	Salix sp	Saule
Cornus mas	Cornouiller mâle	Salix caprea et pendula	Saule Marsault
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	Sambucus racemosa	Sureau à grappes
Corylus avellana	Noisetier	Sorbus aria	Alisier blanc
Malus sylvestris	Pommier sauvage	Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles
Mespilus germanica	Néflier	Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles

Pour la plantation de vos haies, des chantiers d'insertion, des associations de réinsertion ou des structures employant des personnes en situation de handicap disposent de personnels compétents et formés dans les travaux en espaces verts et en milieu naturel. N'hésitez pas à prendre contact avec eux pour la réalisation de vos travaux de plantation de vos haies mellifères.

Critères de sélection des paillages et des protections :

Seuls les paillages naturels, biodégradables à 100 % seront éligibles au dispositif : paille, écorces, plaquettes forestières, copeaux de bois, Bois Raméal Fragmenté (BRF), chanvre hydrolié.

Des solutions telles que les paillages naturels à base de chanvre, lin ou de miscanthus **privilégiant les circuits courts, favorable à l'empreinte carbone seront à privilégier.**

Seront éligibles les protections individuelles des fruitiers, des arbustes à petits fruits et des plants de la haie mellifère. Dans les projets de prés-vergers (présence de bétail : ovins, caprins, équidés, ...) les protections individuelles par enclos seront éligibles. Les protections linéaires et clôtures sont exclues du dispositif d'aides régionales.

Compte tenu de l'évolution des contraintes climatiques, des déficits pluviométriques et des périodes de sécheresse précoce constatés ces dernières années, il sera préconisé de réaliser des plantations à l'automne / début d'hiver, en période hors gel (novembre à février) et de proscrire fortement les plantations de début de printemps (mars - avril).

PROCEDURE

Le porteur de projet adressera, un dossier de demande de subvention auprès des services du Conseil régional, prioritairement de façon dématérialisée, sur la plateforme de « Gestion des aides régionales » du site internet de la Région (4, square Castan - CS 51857 - 25031 Besançon Cedex) constitué des pièces suivantes :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée,
- Domiciliation bancaire ou postale / Relevé d'identité bancaire,
- Fiche technique descriptive du projet dûment complétée,
- Charte de bonne conduite d'un verger dûment complétée, datée et signée,
- Attestation de visite préalable du site, dûment complétée, datée et signée,
- Plan de localisation du projet au 1/25.000^è ou équivalent,
- Plan cadastral renseignée (1/100^è au 1/500^è) sur lequel seront positionnés les arbres fruitiers projetés, les haies et les ruches projetées ainsi que les arbres et haies existants,
- Justificatifs de propriété foncière (titre de propriété, extrait de matrice cadastrale, extrait d'actes notariés, ...),
- Photographies de l'état initial du site avant plantation,
- Devis (un ou plusieurs) du ou des opérateurs / fournisseurs / prestataires retenus,
- Récapitulatif de l'estimation du coût total du projet / chiffrage / plan de financement,
- Attestation de non commencement des travaux,
- Engagement écrit, sur l'honneur, de non dégradation des investissements réalisés avec des fonds public,
- S'il s'agit d'une collectivité, délibération de la collectivité approuvant le projet et sollicitant l'aide régionale,
- S'il s'agit d'une association : statuts de l'association, charte de la laïcité, extrait d'inscription de l'association au Journal Officiel, numéro SIRET et procès-verbal ou compte-rendu de bureau ou conseil d'administration approuvant le projet et sollicitant l'aide régionale,
- Le cas-échéant (Collectivité / association), attestation de non-assujettissement à la TVA (non récupération de la TVA) pour le projet concerné.

L'instruction sera effectuée par le service Biodiversité de la Direction de l'Environnement.

Tout dossier adressé à la Région fera l'objet d'un accusé réception. Les dépenses seront prises en compte à compter de l'établissement d'un accusé réception de dossier complet.

Pour tout dossier incomplet (*conformément à l'article L 114-5 du code des relations entre le public et l'administration*) l'administration adressera une liste des pièces manquantes et imposera un délai de réponse. A défaut de quoi, la demande sera rejetée.

Les aides régionales seront attribuées dans la limite des crédits disponibles alloués annuellement à cette politique, en fonction des dates et horaires d'enregistrement des dépôts de dossiers, pour des dossiers complets, administrativement et techniquement recevables.

Attestation de visite préalable :

Il sera demandé aux porteurs de projets de fournir une **attestation de visite préalable** du site de plantation. Celle-ci devra **obligatoirement** être réalisée par un représentant ou un membre d'une **structure indépendante** (Croqueurs de Pommes, associations en pomologie, Parc Naturel Régional, ...) partenaires de notre programme d'aides.

Elle ne pourra pas être réalisée par le prestataire pépiniériste ou paysagiste qui réalisera la mise en œuvre du projet.

Expertise des dossiers et suivi des projets :

Les dossiers seront examinés par un jury composé de représentants de la région, d'experts en matière de collections fruitières de variétés anciennes régionales, et d'une personne qualifiée en apiculture. La décision sera communiquée après vote de l'assemblée régionale, **par voie postale**.

Le versement des aides accordées sera réalisé sur présentation des justificatifs financiers (factures reprenant l'intégralité du projet **et le nom des variétés fruitières replantées** accompagnées, au besoin, **d'un plan de localisation réactualisé**).

Par ailleurs, un suivi des projets réalisés est instauré depuis plusieurs années. Les candidats sont susceptibles de recevoir, au cours des années suivant la réalisation de leur projet, la visite d'un prestataire missionné par la région Bourgogne-Franche-Comté qui leur apportera conseils et recommandations. Ce prestataire aura également la mission de contrôler et de constater les éventuels dérives entre les projets proposés et la réalité observée sur le site. Le cas échéant, un **reversement de subvention pourra être demandé**.

DECISION

Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

CRITERES D'EVALUATION

Nombre de vergers de sauvegarde aidés,
Nombre de projets expertisés et qualité des projets réalisés,
Nombre de fruitiers et d'arbustes à petits fruits replantés,
Nombre de ruches financés,
Nombre de petits aménagements (nichoirs et hôtels à insectes) implantés
Linéaire de haies mellifères plantées

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 et prendra fin au 31/12/2024

ACTION 2 : SOUTIEN AUX RUCHER-ECOLES
DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Soutenir les ruchers-écoles de Bourgogne-Franche-Comté dans l'achat et l'acquisition d'équipements et de matériels nécessaires à la mise en œuvre de ces actions de formation et au bon fonctionnement de ces structures

NATURE

L'aide régionale sera octroyée sous forme de subvention d'investissement

MONTANT

Pour les collectivités (conformément au III de l'article L. 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), le taux d'aide publique sera de 80 % maximum du montant total de la dépense subventionnable. Subvention calculée de manière à ce que la part d'autofinancement du maître d'ouvrage atteigne au moins 20 % du montant total des dépenses subventionnables.

Le taux d'aide de la Région sera réduit en proportion et après concertation avec les éventuels autres financeurs publics.

Soutien aux ruchers-écoles de Bourgognes-Franche-Comté		
<i>Aides région</i>	<i>Taux</i>	80 %
	<i>Plafond</i>	2 500 € par structure
Dépenses éligibles :		<ul style="list-style-type: none">- les matériels et matériaux de remise en état des ruchers-écoles tels que grilles à reine, hausses, cadres de hausses ou nourrisseurs,- les équipements pédagogiques (ruche vitrée, panneaux pédagogiques),- le stockage de matériels (type abri en bois d'essences locales) s'intégrant dans l'environnement,- le matériel et les tenues apicoles nécessaires aux actions de formation (tels que lève-cadres, enfumoirs, brosses à abeilles, vareuses, pantalons, gants)

FINANCEMENT

Le porteur de projet pourra rechercher les co-financements auprès des financeurs publics tels que l'Union Européenne (Feder), les Agences de l'Eau, les Départements et auprès de fonds privés le cas échéant.

L'aide régionale sera versée sur production de factures acquittées.

BENEFICIAIRES

Ruchers-écoles de Bourgogne-Franche-Comté portés par des associations, des syndicats apicoles, des lycées agricoles ou des Parcs Naturels Régionaux

CRITERES D'ELIGIBILITE

La demande devra être formulée par un rucher-école de Bourgogne-Franche-Comté, proposant un accueil de public (scolaires, d'apiculteurs amateurs) et dispensant des actions de sensibilisation et / ou de formation à l'apiculture.

La demande d'aide devra porter sur :

- les matériels et matériaux de remise en état des ruchers-écoles tels que grilles à reine, hausses, cadres de hausses ou nourrisseurs,
- les équipements pédagogiques (ruche vitrée, panneaux pédagogiques),
- le stockage de matériels (type abri en bois d'essences locales) s'intégrant dans l'environnement,
- le matériel et les tenues apicoles nécessaires aux actions de formation (tels que lève-cadres, enfumoirs, brosses à abeilles, vareuses, pantalons, gants)

PROCEDURE

Le porteur de projet adressera, un dossier de demande de subvention auprès des services du Conseil régional, prioritairement de façon dématérialisée, sur la plateforme de « Gestion des aides régionales » du site internet de la Région (4, square Castan - CS 51857 - 25031 Besançon Cedex), constitué des pièces suivantes :

- Courrier signé par le représentant légal habilitant une personne de sa structure à déposer un dossier
- Descriptif détaillé de l'opération
- Devis (un ou plusieurs) du ou des opérateurs / fournisseurs / prestataires retenus,
- Budget prévisionnel et plan de financement de l'opération
- Domiciliation bancaire ou postale / Relevé d'identité bancaire,
- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale
- Le cas-échéant, attestation de non-assujettissement à la TVA pour le projet concerné
- S'il s'agit d'une association : statuts de l'association, extrait d'inscription de l'association au Journal Officiel, numéro SIRET et procès-verbal ou compte-rendu de bureau ou conseil d'administration approuvant le projet et sollicitant l'aide régionale,

L'instruction sera effectuée par le service Biodiversité de la Direction de l'Environnement.

Tout dossier adressé à la Région fera l'objet d'un accusé réception. Les dépenses seront prises en compte à compter de l'établissement d'un accusé réception de dossier complet.

Pour tout dossier incomplet (*conformément à l'article L 114-5 du code des relations entre le public et l'administration*) l'administration adressera une liste des pièces manquantes et imposera un délai de réponse. A défaut de quoi, la demande sera rejetée.

DECISION

Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

CRITERES D'EVALUATION

Nombre de ruchers-écoles de Bourgogne-Franche-Comté aidés

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 et prendra fin au 31/12/2024

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 21AP... du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 19 novembre 2021

Deux Conventions types de soutien à l'investissement pour l'action 1 vergers de sauvegarde lorsque les seuils de conventionnement mentionnés par le Règlement budgétaire et financier du Conseil régional sont atteints : 23 000 € pour les organismes de droit privé (seuil apprécié par bénéficiaire et par an) et 100 000 € par opération pour les organismes de droit public, à l'exception des Etablissements publics locaux d'enseignement.

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
REALISE PAR UNE PERSONNE PRIVEE N°.....
VERGERS DE SAUVEGARDE**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié), le cas échéant
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le 24 septembre 2021,
- VU la demande d'aide formulée paren date du.....
- VU la date de l'accusé de réception en date du
- VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur production des justificatifs portant sur :
 - le montant des dépenses réalisées et la fourniture de facture(s) acquittée(s)

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.

- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.

- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :
 - en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
 - en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (2 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.3 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional de
Bourgogne-Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

¹ A préciser

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
S/TOTAL				
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
REALISE PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE N°.....
VERGERS DE SAUVEGARDE**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié), le cas échéant
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le 24 septembre 2021,
- VU la demande d'aide formulée paren date du.....
- VU la date de l'accusé de réception en date du
- VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le,

PREAMBULE

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération;
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur production des justificatifs portant sur :
 - le montant des dépenses réalisées et la fourniture de facture(s) acquittée(s)

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.
Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- En cas de refus non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régionale de Bourgogne-Franche-Comté (2 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)² du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.3 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional de
Bourgogne-Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

² A préciser

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
-			-	
S/TOTAL				
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

ENVIRONNEMENT ET EAU	
Milieux naturels / Paysages	32.12
Trames vertes : haies, bocages, paysages et corridors écologiques	

PROGRAMME

Protection de la biodiversité

TYPOLOGIE DES CREDITS

Investissement / Fonctionnement

EXPOSE DES MOTIFS

Les continuités écologiques, composantes de la trame verte, constituent les supports nécessaires pour permettre aux espèces de réaliser leur cycle de vie et de maintenir leurs populations en bon état. Or, les réservoirs écologiques et les corridors écologiques terrestres sont de plus en plus interrompus par l'urbanisation, les infrastructures linéaires et l'augmentation en surface des parcelles agricoles.

Ainsi, il s'agit de préserver et de conserver les composants des corridors écologiques depuis les éléments structurants du paysage de la Bourgogne Franche-Comté tels que les haies et bosquets, jusqu'aux bocages.

BASES LEGALES

Délibération 21CP... du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 19 novembre 2021
 Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB)
 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)
 Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
 Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-9
 Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

ACTION 1 : BOCAGE ET PAYSAGES

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Aider à la replantation de haies bocagères, d'alignements d'arbres, de bosquets et d'arbres isolés.

Le bocage : Un atout pour le territoire régional

Paysage : le bocage fait partie du patrimoine naturel le plus caractéristique de la région. Les haies structurent le paysage en mettant en évidence les éléments naturels. Dans certains contextes, elles peuvent contribuer à intégrer du bâti, ce qui apporte une valeur ajoutée au paysage.

Tourisme et cadre de vie : les haies représentent un attrait touristique et apportent une plus-value au cadre de vie de nos terroirs.

Régulation climatique : la haie joue un rôle de régulateur microclimatique ; en été, elle offre ombre et fraîcheur ; l'hiver, elle offre une protection contre les vents froids et lutte contre les phénomènes de congères par temps de neige.

Qualité de l'eau : les haies limitent la turbidité des eaux de surface et favorisent la dégradation des polluants. Elles améliorent l'infiltration, permettant ainsi une meilleure alimentation des nappes souterraines.

Sols : en freinant le ruissellement de l'eau de pluie, les haies stockent la terre en amont et limitent l'érosion superficielle des sols.

Biodiversité animale et végétale : les haies constituent des milieux indispensables pour l'alimentation et l'abri de nombreuses espèces d'oiseaux, de petits mammifères et d'insectes. Reliées à des bois, elles jouent le rôle de corridors biologiques pour le déplacement des espèces, et limitent la fragmentation des habitats naturels. Elles participent également à la conservation de la diversité génétique, accueillent la faune auxiliaire qui favorise la pollinisation des fruitiers, et participe à la lutte biologique contre les ravageurs et les maladies.

Productions utiles à l'homme : les haies apportent des fruits et des baies, elles sont également source de plantes médicinales. La présence d'espèces mellifères favorise la production de miel. Les produits de taille offrent la possibilité de production de bois de chauffage et de plaquettes forestières. Les résidus peuvent être compostés ou permettre la production de B.R.F. (Bois Raméal Fragmenté).

NATURE

L'aide régionale sera octroyée sous forme de subvention d'investissement

MONTANT

Pour les collectivités (conformément au III de l'article L. 1111-10 du Code Général des Collectivité Territoriale), le taux d'aide publique sera de 80 % maximum du montant total de la dépense subventionnable. Subvention calculée de manière à ce que la part d'autofinancement du maître d'ouvrage atteigne au moins 20 % du montant total des dépenses subventionnables.

Le porteur de projet pourra rechercher les co-financements auprès des financeurs publics tels que l'Union Européenne (Feder), les Agences de l'Eau, les Départements et auprès de fonds privés le cas échéant.

Le taux d'aide de la Région sera réduit en proportion et après concertation avec les éventuels autres financeurs publics.

Pour les projets localisés en Saône et Loire, une aide complémentaire du Département 71 pourra être apportée jusqu'à 80 % des dépenses éligibles.

Plantation de haies, arbres et bosquets		
<i>Aides région</i>	<i>Taux</i>	<p>Taux d'aide de 50 % sur la fourniture des plants, protections individuelles, paillage, tuteur, ainsi que les travaux de pose de tuteurs, paillage, protections et de préparation du sol (labour de l'emprise de la haie et ouverture des fouilles) nécessaires à la plantation (hors arrosage, désherbage, débroussaillage, dessouchage et apport d'engrais ou amendements non éligibles).</p> <p>Taux d'aide bonifié à 70 %, si le projet respecte, <u>à minima, l'une des conditions suivantes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le projet prévoit la plantation : <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'au moins 100 arbres isolés ▪ d'au moins 1 000 mètres linéaires de haies bocagères ▪ d'au moins 1 000 m² de bosquets ▪ d'au moins 1 000 ml d'alignements d'arbres (ou d'au moins 100 arbres alignés) ○ les travaux sont confiés à une association d'insertion, un chantier ou une entreprise de réinsertion, ○ le projet est mené dans un cadre collectif (plus de 3 porteurs de projets regroupés) et avec une approche territoriale cohérente, ○ le projet s'inscrit dans un cadre contractuel : Contrat de Rivière, Contrat de Bassin, SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ou dans le cadre d'une démarche territoriale collective (SCOT, PLUi), ○ Le projet propose un paillage naturel à base de chanvre ou de miscanthus privilégiant les circuits courts favorable à l'empreinte carbone.
	<i>Plafond</i>	<ul style="list-style-type: none"> - 20 € / ml (haies) - 20 € / arbre ou ml (alignements d'arbres) - 20 € / m² (bosquets) - 20 € / arbre (arbres isolés)
Dépenses éligibles :		<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de préparation du sol (labour de l'emprise / ouverture des fouilles de plantation) - Fourniture des plants forestiers, tuteurs, paillage et protections individuelles, - Travaux de plantation, pose des tuteurs, des protections et du paillage.

Pour les projets conséquents (compris entre 2 000 ml et 3 000 ml), certains projets seront susceptibles d'être accompagnés d'un cofinancement FEDER (fonds européens). Dans ces conditions, le taux d'aide de 70 % sera réparti entre les 2 financeurs (Région, FEDER).

FINANCEMENT / VERSEMENT DES AIDES REGIONALES

L'aide régionale sera versée sur production de factures acquittées.

Le versement de l'aide régionale sera réalisée, sur production des justificatifs portant sur :

- le montant des dépenses réalisées et la fourniture de facture(s) acquittée(s),

- la conformité des caractéristiques des réalisations avec celles contenues dans le dossier de demande de subvention.

La preuve de l'acquittement est apportée :

- Soit sur chaque facture, par :
 - La mention du mode de règlement,
 - La date du règlement,
 - Le numéro du chèque ou du virement ou du mandat,
- Soit par la fourniture des relevés de compte bancaire du bénéficiaire accompagnés des factures correspondantes liées à l'opération.

La ou les factures acquittées transmises seront accompagnées d'un état récapitulatif complété, daté et signé selon le modèle qui sera transmis au porteur de projet en annexe de la lettre d'attribution de l'aide régionale qui lui sera adressée à l'issue du vote des subventions en instance délibérative.

Pour toute subvention inférieure ou égale à un montant de 4 000 €, l'aide sera versée en une seule fois.

Pour des subventions d'un montant supérieur à 4 000 €, une avance égale à 20 % maximum de la subvention pourra être versée sur demande préalable du bénéficiaire et au vu de documents prouvant l'engagement de l'opération (dans l'hypothèse où cette avance ne pourrait être justifiée ultérieurement, un reversement sera demandé)

Aucun acompte complémentaire ne pourra être versé au bénéficiaire.

Le solde de la subvention sera versé sur présentation des justificatifs de dépenses en intégralité ou au prorata des dépenses justifiées.

Au moment de la liquidation du solde, la région vérifie que la totalité des dépenses correspondant au montant du projet a été réalisée. Le trop perçu éventuel fera l'objet d'un titre de recette.

Pour les projets localisés en Saône et Loire, les dossiers seront communiqués aux services du Département 71 qui tiendra compte des versements régionaux pour compléter l'aide jusqu'à 80 % des dépenses éligibles.

BENEFICIAIRES

Communes et leurs groupements, syndicats intercommunaux, Départements, associations, particuliers, agriculteurs, sociétés agricoles, établissements scolaires, établissements publics et lycées agricoles.

Les sociétés civiles immobilières (SCI), les associations syndicales de propriétaires, les entreprises et établissements de droits privés et ne sont pas éligibles.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les projets retenus :

- ◆ **La plantation d'arbres isolés en prairie** (*non alignés, distant de 50 mètres minimum*)

Les dossiers devront porter au minimum sur 30 arbres. Il est demandé au porteur d'explicitier son action (approche paysagère). Une attention particulière sera portée à la protection individuelle contre le bétail ; ces dépenses étant, dans ces conditions, éligibles au dispositif. Les dossiers seront plafonnés à 300 arbres par projet.

- ◆ **La plantation de nouvelles haies champêtres, et/ou la restauration de haies bocagères dégradées** (*présentant plus de 50 % d'arbres manquants*)

Les dossiers devront porter au minimum sur 300 ml. Seront concernés par l'aide régionale, les travaux de préparation du sol (labour de l'emprise / ouverture des fouilles de plantation), la fourniture des plants, des tuteurs, du paillage et des protections individuelles, ainsi que les travaux de plantation et la pose des tuteurs, du paillage et des protections individuelles. Les projets porteront sur un linéaire maximum de 3 000 ml.

♦ **La plantation d'alignements d'arbres** (*alignés, espacement de 8 m à 15 m entre chaque arbre, maximum*)

Les dossiers devront porter au minimum sur 300 ml (ou 30 arbres alignés) à replanter. Seront concernés par l'aide régionale, les travaux de préparation du sol (ouverture des fouilles de plantation), la fourniture des plants, des tuteurs, du paillage et de protections individuelles, ainsi que les travaux de plantation et la pose du paillage et des protections. Les projets porteront sur un linéaire maximum de 3 000 ml (ou 300 arbres alignés maximum).

♦ **La plantation de bosquets et/ou la restauration de bosquets dégradés** (*présentant plus de 50 % d'arbres manquants*)

Les bosquets à réimplanter devront être reliés à une trame bocagère ou respecter une logique de corridors écologiques, dans un objectif de restauration et/ou maintien de la circulation d'espèces. Le porteur de projet devra fournir les éléments permettant d'apprécier la réalité de cet objectif (notice explicative, carte). Les projets présentés devront avoir une surface minimum de 300 m² et seront plafonnés à 3 000 m² maximum.

*Le candidat devra justifier de la totale **maîtrise foncière** (propriété de plein droit) de la (des) parcelle(s) où sera réalisé le projet.*

*Tout porteur de projet qui se substituera à un tiers par convention / mise à disposition de propriété **ne sera pas recevable et se verra refuser l'aide régionale***

Il ne sera accepté qu'un seul dossier de candidature par an, par porteur, par foyer (même nom, même adresse)

ATTENTION

Le présent dispositif porte uniquement sur une aide financière à la replantation de bosquets, d'arbres et de haies bocagères. Toutefois, **l'entretien des haies juvéniles, fort gage de réussite, reste primordial les premières années** suivant la plantation.

Aussi, l'attention des porteurs est attirée pour réaliser, dès la phase de plantation, **un important et conséquent paillage (voir par ailleurs), puis périodiquement, au cours des 3 à 4 premières années, un suivi attentif avec apport d'un paillage de regarnissage** et la réalisation éventuelle d'un désherbage manuel complémentaire

Critères de sélection, concernant le site et le linéaire de plantation :

Aucune longueur minimale de plantation n'est imposée pour les lycées ayant un projet pédagogique.

- Des plantations à réaliser en dehors des zones urbanisées ou à urbaniser et sur du parcellaire non bâti,
- Un projet de plantation de haies ou d'alignement d'arbres de **300 mètres linéaires au minimum** ou une surface minimale de plantation de bosquets de **300 m²**, ou un minimum de **30 arbres isolés** en prairie,
- Une surface de plantation par unité de bosquet comprise entre 100 m² minimum et 1 000 m² maximum,

- Un justificatif de propriété / de maîtrise foncière du site,
- Le respect de la législation existante sur les distances de plantation par rapport aux limites de propriétés.

Les projets d'aménagement paysagers, urbains, périurbains et routiers sont formellement exclus du dispositif

Critères de sélection, concernant le choix des plants :

- L'utilisation d'essences régionales **non ornementales** avec répartition régulière des essences,
- Les essences mellifères favorables aux insectes pollinisateurs seront privilégiées,
- Pour les haies, **un minimum de 6 essences mellifères** sera exigé afin de diversifier les sources de pollen,
- Pour la plantation d'alignement d'arbres, **un minimum de 6 essences forestières** différentes sera exigé,
- **Les résineux ne sont pas éligibles** au dispositif d'aides régionales,
- L'utilisation de jeunes plants, de 4 ans maximum,
- L'espacement entre les plants ne pourra être supérieur à 1,20 mètre.

Des végétaux sauvages non sélectionnés, issus de collectes durables de matériel de base, dans le milieu naturel de la même région écologique et dont l'origine est garantie par un système contrôlé par un tiers différent du fournisseur des végétaux sera à privilégier (exemple : marque collective « *Végétal local* » ou équivalent).

Critères de sélection, concernant les travaux de plantation :

- Les quatre étapes de la démarche de création de haies seront obligatoirement mises en œuvre, qu'elles soient réalisées par un prestataire externe ou par soi-même (en régie directe) :
 - 1) *Travaux de préparation du sol (labour de la largeur de l'emprise),*
 - 2) *Plantation des essences retenues éligibles, dont 6 essences minimum,*
 - 3) *Réalisation d'un important paillage de protection contre la concurrence herbacée,*
 - 4) *Protection des plants contre les dégradations des animaux.*

Compte tenu de l'évolution des contraintes climatiques, des déficits pluviométriques et des périodes de sécheresse précoce constatés ces dernières années, il sera préconisé de réaliser des plantations à l'automne / début d'hiver, en période hors gel (novembre à février) et de proscrire fortement les plantations de début de printemps (mars - avril).

Critères de sélection, concernant la protection des plants :

- Seuls les **paillages naturels, biodégradables** à 100 % seront éligibles au dispositif : paille, écorces, plaquettes forestières, copeaux de bois, Bois Raméal Fragmenté (BRF), chanvre hydrolié. Des solutions telles que les paillages naturels à base de chanvre ou de miscanthus privilégiant les circuits courts, favorable à l'empreinte carbone seront à privilégier.
- **Les protections individuelles** des plants seront éligibles et privilégiées.
- Les protections linéaires sont exclues du dispositif d'aides régionales. Toutefois, ces protections pourraient être prises en charge, s'il est apporté et démontré la preuve de l'efficacité technique de ce type de protections vis-à-vis des autres techniques de protection individuelle des plants et qu'il est démontré et apporté la preuve du gain financier de cette solution.

ATTENTION - IMPORTANT :

L'apport d'amendements, terreau et engrais ainsi que l'arrosage ne seront pas éligibles.

Les travaux de désherbage, débroussaillage et dessouchage des parcelles ne sont pas prise en charge.

L'usage de désherbants chimiques est strictement interdit.

Le coût de la main d'œuvre pour les travaux réalisés par soi-même (en régie directe) n'est pas éligible.

PROCEDURE

Le porteur de projet adressera, un dossier de demande de subvention auprès des services du Conseil régional, prioritairement de façon dématérialisée, sur la plateforme de « Gestion des aides régionales » du site internet de la Région (4, square Castan - CS 51857 - 25031 Besançon Cedex) constitué des pièces suivantes :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée,
- Domiciliation bancaire ou postale / Relevé d'identité bancaire,
- Fiche technique descriptive du projet dûment complétée,
- Attestation de visite préalable du site, dûment complétée, datée et signée,
- Plan de localisation du projet au 1/25.000^è ou équivalent,
- Plan cadastral renseignée (1/100^è au 1/500^è) sur lequel seront positionnés les arbres, haies et bosquets projetés ainsi que les arbres, haies et bosquets existants,
- Justificatifs de propriété foncière (titre de propriété, extrait de matrice cadastrale, extrait d'actes notariés, ...),
- Photographies de l'état initial du site avant plantation,
- Devis (un ou plusieurs) du ou des opérateurs / fournisseurs / prestataires retenus,
- Récapitulatif de l'estimation du coût total du projet / chiffrage / plan de financement,
- Attestation de non commencement des travaux,
- Engagement écrit, sur l'honneur, de non dégradation des investissements réalisés avec des fonds public,
- S'il s'agit d'une collectivité, délibération de la collectivité approuvant le projet et sollicitant l'aide régionale,
- S'il s'agit d'une association : statuts de l'association, charte de la laïcité, extrait d'inscription de l'association au Journal Officiel, numéro SIRET et procès-verbal ou compte-rendu de bureau ou conseil d'administration approuvant le projet et sollicitant l'aide régionale,
- S'il s'agit d'agriculteurs ou de sociétés agricoles : numéro SIRET, formulaire Kbis, ou extrait d'inscription au registre du commerce
- Le cas-échéant (collectivité / association / agriculteurs et sociétés agricoles), attestation de non-assujettissement à la TVA (non récupération de la TVA) pour le projet concerné.

L'instruction sera effectuée par le service Biodiversité de la Direction de l'Environnement.

Tout dossier adressé à la Région fera l'objet d'un accusé réception. Les dépenses seront prises en compte à compter de l'établissement d'un accusé réception de dossier complet.

Pour tout dossier incomplet (*conformément à l'article L 114-5 du code des relations entre le public et l'administration*) l'administration adressera une liste des pièces manquantes et imposera un délai de réponse. A défaut de quoi, la demande sera rejetée.

Les aides régionales seront attribuées dans la limite des crédits disponibles alloués annuellement à cette politique, en fonction des dates et horaires d'enregistrement des dépôts de dossiers, pour des dossiers complets, administrativement et techniquement recevables.

Accompagnement et conseils pour le montage des dossiers / visite des projets :

Des réseaux d'acteurs bénévoles de Bourgogne-France-Comté peuvent vous accompagner dans le montage des dossiers de candidatures. Disposant de « correspondants locaux » volontaires, disséminés sur le territoire régional, ceux-ci peuvent vous apporter conseils, appuis technique et administratif au montage des dossiers.

Expertise des dossiers et suivi des projets :

Après expertise des dossiers par les services de la région, la décision sera communiquée aux porteurs de projets, par voie postale, après vote de l'assemblée régionale.

Le versement des aides accordées sera réalisé sur présentation des justificatifs financiers (factures reprenant l'intégralité du projet et **le nom des essences forestières replantées** accompagnées, au besoin, d'un **plan de localisation réactualisé**).

Par ailleurs, un suivi des projets réalisés est instauré depuis plusieurs années. Les candidats au présent dispositif sont susceptibles de recevoir, au cours des années suivant la réalisation de leur projet, la visite d'un prestataire missionné par la région Bourgogne-Franche-Comté qui leur apportera conseils et recommandations. Ce prestataire aura également la mission de contrôler et de constater les éventuels dérives entre les projets proposés et la réalité observée sur le site. Le cas échéant, **un reversement de subvention pourra être demandé**.

DECISION

Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

CRITERES D'EVALUATION

Nombre de dossiers accompagnés
Nombre de projets expertisés et qualité des projets réalisés
Linéaire de haies bocagères replantées
Surface de bosquets et de boqueteaux replantés
Nombre d'arbres alignés et isolés réimplantés

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 et prendra fin au 31/12/2024

ACTION 2 : SENSIBILISATION ET COMMUNICATION

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Réaliser des documents (brochures, plaquettes, films), éditer des actes et des outils d'information, de programmes ou supports pédagogiques sur le thème de la trame verte régionale (haies, bocage, corridors écologiques, éléments structurants du paysage).

NATURE

L'aide régionale sera octroyée sous forme de subvention de fonctionnement et/ou d'investissement

MONTANT

Pour les collectivités (conformément au III de l'article L. 1111-10 du Code Général des Collectivité Territoriale), le taux d'aide publique sera de 80 % maximum du montant total de la dépense subventionnable. Subvention calculée de manière à ce que la part d'autofinancement du maître d'ouvrage atteigne au moins 20 % du montant total des dépenses subventionnables.

Le taux d'aide de la Région sera réduit en proportion et après concertation avec les éventuels autres financeurs publics.

Sensibilisation et communication		
<i>Aides région</i>	<i>Taux</i>	80 % maximum
	<i>Plafond</i>	5 000 € par action de sensibilisation et/ou outils de communication
Dépenses éligibles :		- Dépenses externalisées correspondant à l'objet de l'action aidée

FINANCEMENT

Le porteur de projet pourra rechercher les co-financements auprès des financeurs publics tels que l'Union Européenne (Feder), les Agences de l'Eau, les Départements et auprès de fonds privés, le cas échéant.

L'aide régionale sera versée sur production de factures acquittées.

BENEFICIAIRES

Communes et leurs groupements, syndicats intercommunaux, Départements, associations, établissements scolaires, établissements publics et lycées agricoles.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Le porteur de projet devra préciser et justifier :

- la portée de son action de sensibilisation :
 - o type d'action, thématique,
 - o public cible, nombre de personnes
 - o rayon d'intervention / d'influence
- la typologie de ses outils de communication / supports de communication :
 - o type de supports, format, quantité
 - o mode de diffusion

PROCEDURE

Le porteur de projet adressera, un dossier de demande de subvention auprès des services du Conseil régional, prioritairement de façon dématérialisée, sur la plateforme de « Gestion des aides régionales » du site internet de la Région (4, square Castan - CS 51857 - 25031 Besançon Cedex) constitué des pièces suivantes :

- Descriptif détaillé de l'opération
- Budget prévisionnel et plan de financement de l'opération
- Domiciliation bancaire ou postale
- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale
- Courrier signé par le représentant légal habilitant une personne de sa structure à déposer un dossier en ligne
- Le cas-échéant, attestation de non-assujettissement à la TVA pour le projet concerné
- S'il s'agit d'une association : statuts de l'association, un bilan d'activité et le budget de l'exercice écoulé ainsi que le budget prévisionnel de l'association.

L'instruction sera effectuée par le service Biodiversité de la Direction de l'Environnement.

Tout dossier adressé à la Région fera l'objet d'un accusé réception. Les dépenses seront prises en compte à compter de l'établissement d'un accusé réception de dossier complet.

Pour tout dossier incomplet (*conformément à l'article L 114-5 du code des relations entre le public et l'administration*) l'administration adressera une liste des pièces manquantes et imposera un délai de réponse. A défaut de quoi, la demande sera rejetée.

DECISION

Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

CRITERES D'EVALUATION

Nombre d'actions de sensibilisation accompagnées
Nombre et typologie des outils de communication financés

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 et prendra fin au 31/12/2024

ACTION 3 : PLAN DE GESTION BOCAGER (PGB)

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Permettre aux agriculteurs ou aux collectivités équipés (ou souhaitant s'équiper) de chaudières à plaquettes, de connaître leur potentiel en bois énergie et/ou leur potentiel pour le paillage de litières animales en bois plaquettes.

Soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion du patrimoine bocager du bénéficiaire.

L'élaboration d'un **plan de gestion bocager** offre un regard sur l'exploitation agricole et / ou le patrimoine bocager de la collectivité dans son ensemble. Cet outil permet d'évaluer, après une visite sur site par le prestataire, le volume de bois annuel disponible, et de programmer les travaux nécessaires pour une gestion durable du linéaire de haies.

NATURE

L'aide régionale sera octroyée sous forme de subvention fonctionnement et/ou d'investissement

MONTANT

Pour les collectivités (conformément au III de l'article L. 1111-10 du Code Général des Collectivité Territoriale), le taux d'aide publique sera de 80 % maximum du montant total de la dépense subventionnable. Subvention calculée de manière à ce que la part d'autofinancement du maître d'ouvrage atteigne au moins 20 % du montant total des dépenses subventionnables.

Le taux d'aide de la Région sera réduit en proportion et après concertation avec les éventuels autres financeurs publics.

Plan de gestion bocager		
<i>Aides région</i>	<i>Taux</i>	80 % maximum
	<i>Plafond</i>	3 000 € par plan de gestion bocager
Dépenses éligibles :		- Dépenses externalisées correspondant à l'objet de l'action aidée

FINANCEMENT

Le porteur de projet pourra rechercher les co-financements auprès des financeurs publics tels que l'Union Européenne (Feder), les Agences de l'Eau, les Départements et auprès de fonds privés, le cas échéant.

L'aide régionale sera versée en une seule fois sur production de factures acquittées.

BENEFICIAIRES

Communes et leurs groupements, associations, agriculteurs et sociétés agricoles, lycées agricoles et fermes d'établissement public.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Le dossier de candidature devra comprendre notamment :

- une note d'opportunité sur les objectifs recherchés,
- les références techniques du prestataire retenu dont les compétences et connaissances techniques minimales requises seront :
 - o expériences notables dans la mise en œuvre de plans de gestion,
 - o connaissances scientifiques en expertises bocagères et inventaire de boisement.
- la méthodologie et l'élaboration du plan de gestion devront, à minima, contenir les étapes et les pièces techniques suivantes :
 - o un relevé terrain exhaustif de l'ensemble des haies, arbres isolés et bosquets de moins de 4 ha de l'exploitation ou du patrimoine bocager de la collectivité,
 - o un descriptif de la typologie des différentes haies,
 - o une cartographie du patrimoine bocager,
 - o un estimatif des volumes de bois mobilisables,
 - o des propositions de mesures de gestion adaptées (avec d'éventuelles propositions de replantation),
 - o un rapport de synthèse.

PROCEDURE

Le porteur de projet adressera, un dossier de demande de subvention auprès des services du Conseil régional, prioritairement de façon dématérialisée, sur la plateforme de « Gestion des aides régionales » du site internet de la Région (4, square Castan - CS 51857 - 25031 Besançon Cedex) constitué des pièces suivantes :

- Courrier signé par le représentant légal habilitant une personne de sa structure à déposer un dossier en ligne
- Descriptif détaillé de l'opération
- Domiciliation bancaire ou postale / Relevé d'identité bancaire
- Devis (un ou plusieurs) du ou des opérateurs / fournisseurs / prestataires retenus,
- Récapitulatif de l'estimation du coût total du projet / chiffrage / plan de financement,
- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale
- Le cas-échéant, attestation de non-assujettissement à la TVA pour le projet concerné
- S'il s'agit d'une association : statuts de l'association, extrait d'inscription de l'association au Journal Officiel, numéro SIRET et procès-verbal ou compte-rendu de bureau ou conseil d'administration approuvant le projet et sollicitant l'aide régionale,
- S'il s'agit d'agriculteurs ou de sociétés agricoles : numéro SIRET, formulaire Kbis, ou extrait d'inscription au registre du commerce
- Le cas-échéant (collectivité / association / agriculteurs et sociétés agricoles), attestation de non-assujettissement à la TVA (non récupération de la TVA) pour le projet concerné.

L'instruction sera effectuée par le service Biodiversité de la Direction de l'Environnement.

Tout dossier adressé à la Région fera l'objet d'un accusé réception. Les dépenses seront prises en compte à compter de l'établissement d'un accusé réception de dossier complet.

Pour tout dossier incomplet (*conformément à l'article L 114-5 du code des relations entre le public et l'administration*) l'administration adressera une liste des pièces manquantes et imposera un délai de réponse. A défaut de quoi, la demande sera rejetée.

DECISION

Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

CRITERES D'EVALUATION

Nombre de plans de gestion bocager

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

ACTION 4 : DECLINAISON SRB / SRCE

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Favoriser la connaissance et la reconstitution de corridors écologiques, facilitant la circulation des espèces et la conservation de la biodiversité à l'échelle de la région, en s'appuyant sur le schéma régional de cohérence écologique.

Cet outil de référence a pour vocation de donner le cadre régional des enjeux, en matière de fonctionnalité des écosystèmes bourguignons et francs-comtois. Les actions concrètes, qui découleront de ces schémas territoriaux de trame écologique, viendront s'appuyer autant que possible sur les règlements et programmes existants.

NATURE

L'aide régionale sera octroyée sous forme de subvention de fonctionnement et/ou d'investissement.

MONTANT

Taux d'aide publique maximale de 80 % du montant total de la dépense subventionnable.

Subvention calculée de manière à ce que la part d'autofinancement du maître d'ouvrage atteigne au moins 20 % du montant total des dépenses subventionnables.

Le taux d'aide de la Région sera réduit en proportion et après concertation avec les éventuels autres financeurs publics.

Déclinaison de la Stratégie régionale de la biodiversité / Schéma régional de cohérence écologique				
		Etude	Travaux	Actions de communication, de formation et de sensibilisation
<i>Aides région</i>	<i>Taux</i>	30 % maximum	80 % maximum pour les Associations 30 % pour les autres porteurs de projets publics	50 % maximum
	<i>Plafond</i>	20 000 €	25 000 €	10 000 €
Dépenses éligibles :		Etudes, travaux et actions de communication, de formation et de sensibilisation en faveur de la préservation et de la restauration de la trame verte régionale		

FINANCEMENT

Le porteur de projet pourra rechercher les co-financements auprès des financeurs publics tels que l'Union Européenne (Feder), les Agences de l'Eau, les Départements et auprès de fonds privés, le cas échéant.

L'aide régionale sera versée sur production de factures acquittées.

BENEFICIAIRES

Collectivités et leurs groupements, associations, établissements publics, syndicats intercommunaux.

CRITERES D'ELIGIBILITE

La demande d'aide devra comporter :

- une note d'opportunité du projet incluant une cartographie du territoire concerné,
- une note explicative de la cohérence avec le schéma régional ou, le cas échéant, un argumentaire détaillé des enjeux et objectifs identifiés,
- le cahier des charges détaillé de l'étude,
- les partenariats existants ou souhaités.

PROCEDURE

Le porteur de projet adressera, un dossier de demande de subvention auprès des services du Conseil régional, (selon la procédure en vigueur le jour du dépôt du dossier) soit par voie postale, soit en ligne, de façon dématérialisée, sur la plateforme de « Gestion des aides régionales » du site internet de la Région, constitué des pièces suivantes :

- Descriptif détaillé de l'opération
- Budget prévisionnel et plan de financement de l'opération
- Domiciliation bancaire ou postale
- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale
- Courrier signé par le représentant légal habilitant une personne de sa structure à déposer un dossier en ligne
- Le cas-échéant, attestation de non-assujettissement à la TVA pour le projet concerné
- S'il s'agit d'une association : statuts de l'association, un bilan d'activité et le budget de l'exercice écoulé ainsi que le budget prévisionnel de l'association.

L'instruction sera effectuée par le service Biodiversité de la Direction de l'Environnement.

Tout dossier adressé à la Région fera l'objet d'un accusé réception. Les dépenses seront prises en compte à compter de l'établissement d'un accusé réception de dossier complet.

DECISION

Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

CRITERES D'EVALUATION

Nombre d'études financés

Nombre de travaux et typologie des projets

Nombre d'actions de formation, de communication et de sensibilisation

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 et prendra fin au 31/12/2024

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 21AP... du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 19 novembre 2021

Deux Conventions types de soutien à l'investissement pour l'action 1 Bocage et Paysages lorsque les seuils de conventionnement mentionnés par le Règlement budgétaire et financier du Conseil régional sont atteints : 23 000 € pour les organismes de droit privé (seuil apprécié par bénéficiaire et par an) et 100 000 € par opération pour les organismes de droit public, à l'exception des Etablissements publics locaux d'enseignement.

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
REALISE PAR UNE PERSONNE PRIVEE N°
BOCAGE ET PAYSAGE**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié), le cas échéant

VU le règlement budgétaire et financier adopté le 24 septembre 2021,

VU la demande d'aide formulée paren date du.....

VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le,

PREAMBULE

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de
€ (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération;.
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur production des justificatifs portant sur :
 - le montant des dépenses réalisées et la fourniture de facture(s) acquittée(s)

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.

- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :
 - en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
 - en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (2 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.3 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

¹ A préciser

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
S/TOTAL				
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
REALISE PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE N°.....
BOCAGE ET PAYSAGE**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié), le cas échéant
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le 24 septembre 2021,
- VU la demande d'aide formulée paren date du.....
- VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le,

PREAMBULE

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur production des justificatifs portant sur :
 - le montant des dépenses réalisées et la fourniture de facture(s) acquittée(s)

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.
Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- En cas de refus non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régionale de Bourgogne-Franche-Comté (2 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)² du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.3 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

² A précise

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....
--

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
S/TOTAL				
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

7 - ENVIRONNEMENT	
72 - Actions en matière des déchets	32.18
Accélérateur à projet économie circulaire / déchets spécial plan d'accélération (révision et accélération de programme)	



PROGRAMME(S)

72.44 - Plan de relance Déchets et économie circulaire

TYPOLOGIE DES CREDITS

7244PR (AP - Plan de relance Plan déchets et économie circulaire)

EXPOSE DES MOTIFS

Pour répondre à la crise économique consécutive à la COVID-19 et participer au rebond le plus fort possible de l'économie régionale d'aujourd'hui à fin 2022, la Région a adopté, en complément des mesures d'urgence déjà mises en œuvre au printemps 2020, un plan de relance régional.

Les projets soutenus dans ce cadre doivent répondre aux trois principaux critères suivants:

- Rapidité de mise en œuvre ;
- Maintien ou création d'emploi local non délocalisable ;
- Contribution à la transition énergétique et écologique.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) fixe comme objectif une diminution des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) de 15% entre 2010 et 2025 et de 20% à l'horizon 2031, ainsi qu'une stabilisation des Déchets d'Activités Economiques (DAE) et des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics dans cette même période.

La loi Anti Gaspillage pour une Économie Circulaire (dite loi AGECE) du 10 février 2020, a confié aux Régions l'animation des démarches d'économie circulaire. La Feuille de Route Régionale Économie Circulaire adoptée le 25 juin 2020 par la région, vise une diminution des consommations de ressources de 30% d'ici 2030.

Dans ce contexte, l'ADEME et la Région portent depuis 2018 un Accélérateur à Projets Économie Circulaire visant à accompagner des porteurs de projets publics ou privés pour des opérations liées à l'économie circulaire et à la prévention des déchets sur le territoire de Bourgogne- Franche-Comté.

Ce dispositif permet d'accélérer la prise en compte de l'économie de la ressource par les territoires, les secteurs d'activités et les entreprises, d'accompagner des synergies organisationnelles entre acteurs et de développer des programmes cohérents et intégrés.

BASES LEGALES

Code général des collectivités territoriales
 Régime cadre exempté de notification n°SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020
 La loi Anti Gaspillage pour une Économie Circulaire (dite loi AGECE) du 10 février 2020.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Le présent règlement d'intervention vient conforter les volets de l'Accélérateur à Projets afin de soutenir les investissements contribuant à la prévention des déchets et la préservation des ressources.

Les axes d'intervention porteront sur tous type de déchets: Déchets Ménagers et Assimilés (DMA), les Déchets d'Activités Economiques (DAE), déchets des BTP.

Ils visent les 4 volets suivants:

- emploi, réutilisation, réparation, reconditionnement ;
- collecte, tri, valorisation des déchets ménagers et assimilés ;
- collecte, tri, valorisation des déchets d'activités économiques ;
- prévention, tri, collecte, réemploi et recyclage des déchets issus du Bâtiment et des Travaux Publics.

Ces volets porteront sur tout type de déchets : Déchets Ménagers et Assimilés (DMA), Déchets d'Activités Economiques (DAE), déchets des BTP.

NATURE

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

MONTANT

Type d'opération	Taux maximal de l'aide régionale	Plafond de l'aide régionale
1. Etude préalable à l'investissement	70 %	100 000 €
2. Investissement d'équipement et de matériel	30 %	500 000 €
3. Rénovation ou construction de bâtiments liés aux activités de collecte, de traitement, de valorisation et réemploi et de recyclage des déchets	30 %	500 000 €
4. Démarche expérimentale dans le bâtiment ou les travaux publics de déconstruction sélective ; ou de réemploi de déchets; ou de démarche dite « berceau au berceau »* (cradle to cradle)	30%	250 000 €

*Les opérations du berceau au berceau (en anglais « cradle to cradle ») sont une démarche d'écoconception qui intègre à tous les niveaux, de la conception à la fin de vie du produit, une exigence écologique visant zéro déchets et 100 % de réemploi ou recyclage. En simplifiant, un produit fabriqué doit pouvoir, une fois recyclé, produire à nouveau le même produit, seul un ajout d'énergie renouvelable intervenant dans le cycle. Les bâtiments et infrastructures sont pensés comme des banques de matières ou des carrières perpétuelles

Les matériels et équipements d'occasion, de réemploi ou reconditionnés sont éligibles.

Les aides aux investissements pour une opération de type 2 (équipement ou matériels) et pour une opération de type 3 (bâtiments) sont cumulables par un même porteur de projet, mais l'aide de la Région est plafonnée à 500 000 € par projet.

Opération de type 3

Les aides de la région à la rénovation ou la construction de bâtiments sont soumises au respect des critères d'éco conditionnalité (Règlement Budgétaire et Financier de la Région, modification votée le 29.03.2019) :

- atteinte des standards bâtiments à basse consommation d'énergie (à minima BBC en réhabilitation, à minima standard passif dans le neuf) ;
- utilisation de matériaux biosourcés ;
- recours à des énergies renouvelables,

avec des objectifs différenciés suivant les usages du bâtiment.

Pour les projets relatifs aux opérations de type 3 inscrits aussi dans une démarche de réemploi ou une démarche cradle to cradle (voir critère ci-après), le taux d'aide maximal est de 50%. Le montant de l'aide ne pourra pas dépasser 750 000 euros au total pour l'opération. Pour obtenir le taux de subvention majoré voir les critères de sélection ci-dessous.

Opération de type 4

Les critères d'analyse et de sélection des dossiers sont les suivants:

1 / pour les démarches de réemploi, l'objectif est d'intégrer un minimum de 50% de matériaux issus du réemploi ou du recyclage (issus du chantier ou extérieur au site) dans l'opération de construction ou rénovation, dans les lots gros œuvre, structure, second œuvre et finitions, éventuellement les équipements.

2/ pour les démarches « cradle to cradle », les objectifs visent

- la réduction de la consommation des matières premières, avec un objectif de réduction d'un facteur 4 à 7 par rapport à la solution de référence ;
- la réduction des impacts au sol (objectif de zéro artificialisation) et la préservation de la biodiversité
- l'utilisation de procédés constructifs et des matériaux/matériels démontables, réemployables en fin de vie sur site ou sur le territoire ;
- l'utilisation de produits non recyclables.

Le porteur de projet devra remettre une note descriptive relative à la démarche de réemploi ou la démarche « cradle to cradle » (au minimum les 4 items cités ci-dessus), décrivant les objectifs visés, les moyens et l'organisation mis en œuvre pour les atteindre.

Dans la réalisation de ces projets les porteurs pourraient être accompagnés par des bureaux d'étude spécialisés et aidés par la Région et l'ADEME dans le cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage (type d'opération 1).

VERSEMENT

Les subventions supérieures à 23 000 € pour les personnes de droit privé et 100 000 € pour les personnes de droit public, feront l'objet d'une convention financière.

La Région interviendra au regard de ses disponibilités budgétaires.

Le versement de la subvention est effectué sur présentation de factures acquittées et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses, visé par le responsable financier (trésorier ou comptable). Le versement d'avance et d'acomptes est possible dès lors que l'opération est engagée.

- pour les subventions inférieures à 4 000 €, le versement se fera en une fois sur la base d'un justificatif des dépenses.
- pour les subventions supérieures à 4 000 €, le versement sera fera comme suit : un premier acompte de 50% et le solde sur la base d'un justificatif des dépenses.

BENEFICIAIRES

Les collectivités locales, EPCI, Pays, PNR, syndicats de collecte et/ou de traitement,

Les personnes privées: entreprises, groupements d'entreprises, associations, chambres consulaires

CRITERES D'ELIGIBILITE

TYPE ET NATURE DES TRAVAUX ELIGIBLES

Sont éligibles:

- Les études technico-économiques préalables (étude d'avant-projet ou projet) à la réalisation d'un projet d'investissement relatif à l'une des opérations citées ci-dessous.
- Les investissements matériels ou immatériels relatifs à l'une des opérations listées ci-dessous :

Volet 5 : emploi,	l'acquisition de matériels permettant la collecte préservante en vue du
-------------------	---

réutilisation, réparation, reconditionnement	réemploi/réutilisation, reconditionnement/réparation <ul style="list-style-type: none"> ▪ la création ou l'amélioration de structures de réemploi, réutilisation, reconditionnement/réparation ▪ la création ou la modernisation de ressourceries, recycleries, matériauthèques, des ateliers de réparation et de reconditionnement ▪ la création de déchèteries publiques innovantes de type « supermarché inversé » permettant de favoriser le réemploi ▪ l'acquisition des équipements permettant d'offrir une alternative à l'utilisation des emballages (équipement de lavage, matériels de conditionnement, matériel de rayonnage, adaptation de l'outil de production ou de vente...)
Volet 6 : collecte, tri, valorisation des déchets ménagers et assimilés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les investissements concernant la modernisation des centres tri de déchets ménagers et assimilés permettant d'améliorer les performances et taux de recyclage des flux séparés, y compris dans le cadre de l'extension des consignes de tri plastiques visé pour 2022 (sous réserve d'acceptation du projet par CITEO) ▪ les investissements concernant les équipements de tri et de valorisation de nouvelles typologies de déchets jusqu'alors non valorisés ▪ les investissements concernant la modernisation ou la création de plate-forme de compostage de biodéchets ▪ l'acquisition d'équipements permettant le co-compostage de déchets verts ▪ les équipements « low-tech » de collecte de déchets ménagers à titre expérimental
Volet 7 : collecte, tri, valorisation des déchets d'activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les investissements portant sur la création ou la modernisation de centres de tri professionnels permettant d'améliorer les performances et taux de recyclage des flux séparés des DAE (intégrant au minimum les 5 flux résultants du décret n°2016-288 du 10 mars 2016 : papier/carton, métal, plastique, verre et bois) ▪ les investissements portant sur la création ou la modernisation de déchèteries professionnelles de valorisation des DAE permettant de favoriser le réemploi (intégrant au minimum les 5 flux résultants du décret n°2016-288 du 10 mars 2016 : papier/carton, métal, plastique, verre et bois) ▪ les investissements relatifs à la modernisation ou la création de filières de recyclage
Volet 10 : Prévention, tri, collecte, réemploi et recyclage des déchets issus du Bâtiment et des Travaux Publics	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les investissements portant sur la création ou la modernisation de centres de tri, de déchèteries professionnelles, de plateformes de stockage, de ressourceries/recycleries, de matériauthèques... permettant de favoriser le réemploi des déchets du BTP ▪ les investissements relatifs à la modernisation ou la création de filières réemploi et de recyclage du BTP ▪ les opérations de déconstruction sélective ▪ la construction ou la rénovation de bâtiments ou d'ouvrages utilisant un minimum de 50% de matériaux de réemploi ou recyclés ▪ la construction ou la rénovation de bâtiments ou d'ouvrages inscrit dans une démarche « cradle to cradle » (« du berceau au berceau »)

TYPES ET NATURES DES PROJET ET TRAVAUX NON ELIGIBLES

Ne sont pas éligibles :

- Pour les déchèteries : les études et investissements résultant d'obligations réglementaires
- Les installations de méthanisation
- Les installations de traitement mécano biologique
- Les unités d'incération d'ordures ménagères
- Les centres de stockage de déchets
- Les carrières transformées en ISDI.

LES CRITERES D'ANALYSE

- Le caractère innovant ou démonstratif, reproductible et diffusant,
- La pertinence du projet vis-à-vis de l'économie de la ressource et des démarches de sobriété, d'efficacité et de substitution dans les ressources, et la production de déchets (m hiérarchie des usages, hiérarchie des modes de traitement, matières premières économisées, flux de déchets valorisés ou évités, emplois créés ou maintenus, réduction de la mise en centre d'enfouissement et/ou incinération...)
- L'impact et le lien sur le territoire : le projet doit avoir un effet structurant (emploi, développement économique durable, gain de compétitivité des entreprises...),
- L'impact sur l'entreprise, en matière de valeurs, de prise en compte du développement durable,
- L'adéquation entre les moyens humains, les moyens matériels envisagés et les objectifs fixés,
- Capacité du porteur à porter l'opération
- La pertinence technique et financière,
- Clarté, précision et qualité du dossier de candidature

PROCEDURE

Le porteur de projets devra répondre dans le cadre de l'Accélérateur à Projet Économie Circulaire ADEME / Région, conformément au règlement joint en annexe 1.

Le dossier de demande d'aide doit parvenir à la Région **avant le début des travaux**, sous peine d'inéligibilité.

Les dossiers doivent être reçus **complets** avant la date du 30/06/2022 et soldés (factures transmises) avant le 31 décembre 2023 :

- dates de réalisation effective des travaux entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 septembre 2023

Le dossier et les pièces, précisées dans le règlement de l'Accélérateur à projets, doivent être adressés par courrier au service en charge de son instruction:

Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, Direction de l'Environnement, service EDEEDD : Eau, Déchets, Education à l'Environnement et au Développement durable, 17 boulevard de la Trémouille, CS 23502, 21 035 Dijon cedex.

Le projet est soumis au vote de l'Assemblée délibérante.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional

DISPOSITIONS DIVERSES

Le règlement d'intervention prend fin le 31 décembre 2023

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.57 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 décembre 2020
- Délibération n° 21CP.720 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 4 juin 2021
- Délibération n° ----- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 19 novembre 2021

Accélérateur à projets Economie Circulaire Bourgogne-Franche-Comté Règlement 2021



A destination des collectivités, associations et entreprises

Sommaire

Contexte.....	3
Objectifs	5
Volets.....	5
Modalités de candidature.....	5
Dates de dépôts de candidature et de dossiers	6
Modalités de dépôts de dossiers définitifs (phase 3)	7
Modalités de démarrage des travaux	7
Dates de finalisation des opérations.....	7
Modalités de sélection	8
Communication et confidentialité.....	8
Cibles de l'accélérateur à projets.....	9
Montant des aides	9
Règles de l'accélérateur à projets	11
Contacts	11
Volet 1 : Démarches d'économie circulaire territoriales ou de filières économiques	12
Volet 2 : Ecologie Industrielle et Territoriale.....	14
Volet 3 : Ecoconception de biens et équipements ou service	15
Volet 4 : Economie de la fonctionnalité et de la coopération	18
Volet 5 : Allongement de la durée d'usage – réemploi, réparation et réutilisation.....	20
Volet 6 : Collecte, tri, recyclage et valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés (cibles collectivités) ...	22
Volet 7 : Collecte, tri, recyclage et valorisation des Déchets d'Activités Economiques (DAE) – (cibles entreprises, industriels).....	24
Volet 8 : Collecte, tri, recyclage et valorisation des plastiques (cibles entreprises, industriels).....	26
Volet 9 : Substitution des matières premières par des matières secondaires (cibles collectivités, entreprises, industriels).....	28
Volet 10 : Prévention, tri, collecte, réemploi et recyclage des déchets des secteurs du Bâtiment et des Travaux Publics	30

Contexte

Annuellement, la France consomme plus de 900 millions de tonnes de matières premières et produit presque autant de matières polluantes (émissions de gaz à effet de serre, déchets...).

L'accroissement de la population et de la demande de biens et d'équipements tant au plan national que mondial génère un déséquilibre croissant et presque irréversible des écosystèmes mondiaux.

L'économie de matières premières primaires d'une part comme l'eau, les énergies fossiles, les granulats, les métaux, les sols, les biomasses agricoles et forestières... la réduction des polluants et des déchets d'autre part sont une nécessité pour satisfaire les besoins essentiels des populations, préserver l'environnement et sécuriser l'économie.

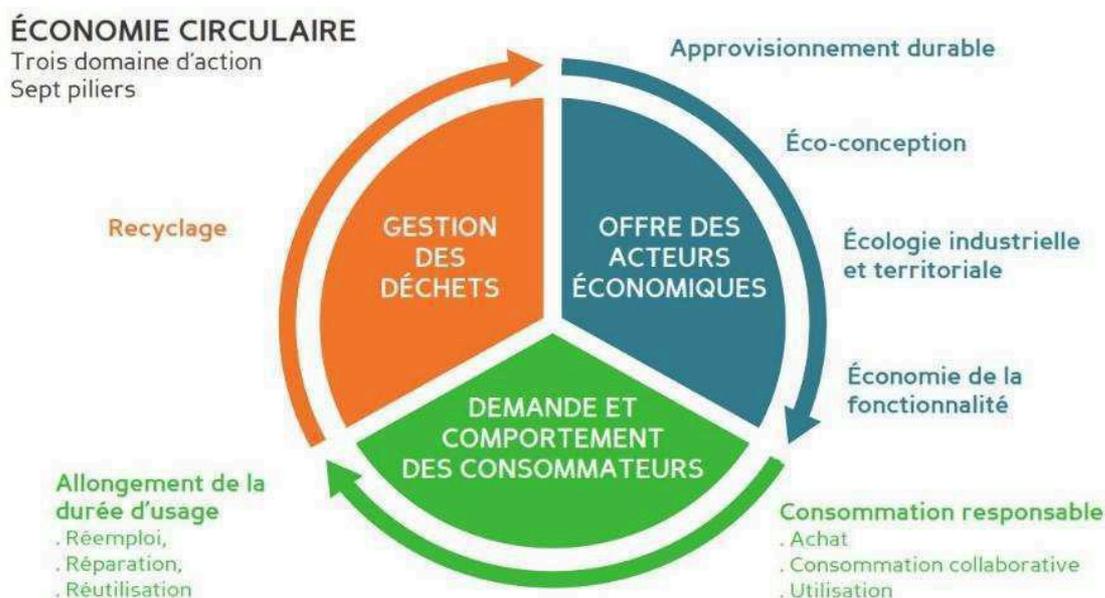
Considérant que « la meilleure économie de matières premières est celle que l'on ne consomme pas, que le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas », **la transition vers une économie circulaire vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter, en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires dans le respect de la hiérarchie des usages, , ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des matières et des produits, et suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets.**

Au plan national, après la feuille de route économie circulaire « 50 mesures pour une économie 100% circulaire » (FREC) parue le 21 juin 2018, la loi anti-gaspillage et économie circulaire (AGEC), promulguée le 10 février 2020 vient renforcer cette dynamique.

Au plan régional, après le plan d'actions économie circulaire (PAEC) du plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPG) finalisé fin 2019, est venue se greffer le 25 juin 2020, la feuille de route économie circulaire régionale (FREC BFC). Elle repose sur 4 principes : la préservation des ressources, la sobriété et l'efficacité dans l'utilisation des ressources, la substitution des ressources non renouvelables.

Renforcée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, l'économie circulaire participe à la mise en œuvre du développement durable dans un contexte de mutation économique et écologique des territoires et des secteurs d'activités. Elle apparaît comme l'un des leviers possibles pour sortir de la crise socio-économique et environnementale actuelle. Elle fait appel à la connaissance mutuelle des acteurs, à leurs flux de matières et d'énergie, à leur capacité à nouer des coopérations innovantes au plan local.

A ce stade, il s'agit d'enclencher la transition d'une économie linéaire vers une économie circulaire de façon globale : multi-stades (conception, usage, fin de vie...), multi-filières, multi-acteurs pour lier l'ensemble de ces démarches et leur donner de l'ampleur.



Le schéma ci-dessus illustre les sept piliers de l'économie circulaire, que l'on peut définir par :

- **Approvisionnement durable** : privilégier les ressources renouvelables et les matières recyclées
- **Eco-conception** : économiser les ressources, réduire les polluants/déchets, produire autrement pour innover, augmenter la réparabilité et la recyclabilité tout en réduisant les impacts.
- **Economie de la fonctionnalité et de la coopération** : inventer une nouvelle offre client en proposant un service plutôt qu'un produit
- **Allongement de la durée d'usage** : allonger la durée d'usage grâce à l'engagement de tous autour du réemploi et de la réutilisation, du reconditionnement et de la réparation, de l'échange et du don
- **Consommation responsable** : agir en consommateur responsable en intégrant l'environnement dans nos choix de consommation
- **Recyclage et valorisation** : créer de nouvelles ressources par le compostage, le tri, le recyclage et la valorisation des déchets.
- **Ecologie Industrielle et Territoriale** : optimiser les ressources (matières premières, énergie, eau, déchets, mais aussi locaux, équipements, expertise, etc.) à l'échelle d'un territoire, que ce soit par des synergies de substitution ou de mutualisation.

Cet Accélérateur à Projets Economie Circulaire 2021 (AAPEC) fédère un ensemble de dispositifs que l'ADEME et la Région Bourgogne-Franche-Comté conduisent séparément ou en partenariat, afin de favoriser la préservation et l'économie de matières ressources, la prévention et réduction des impacts environnementaux.

L'édition 2021, de l'Accélérateur à Projet Economie Circulaire combine à la fois les dispositifs de droit communs portés par la région et l'ADEME et les dispositifs exceptionnels dédiés à la relance de l'économie dans la période de la COVID-19 à savoir :

- ▶ le plan de relance porté l'Etat et ses établissements publics sous la bannière France Relance (<https://www.gouvernement.fr/france-relance>),
- ▶ le Plan d'Accélération de l'Investissement Régional (PAIR) porté par la Région Bourgogne Franche-Comté (<https://www.bourgognefranche-comte.fr/acceleration-emploi>)

Objectifs

L'accélérateur à projets Économie Circulaire doit permettre :

- de diminuer les consommations de matières premières,
- de prévenir et réduire la production de déchets et de polluants,
- de favoriser l'écoconception de produits et des filières et de favoriser de nouveaux modes de consommation,
- de favoriser le réemploi, la réutilisation, la réparation, le reconditionnement de matières secondaires (issues de déchets).
- d'accélérer l'identification et le montage de projets,
- de favoriser et d'accompagner des synergies organisationnelles entre acteurs sur les territoires, dans les entreprises et filières économiques,
- de développer des programmes cohérents et intégrés.

Volets

L'accélérateur à projets régional Bourgogne-Franche-Comté 2021 est constitué de dix volets généraux dont 6 volets placés dans le cadre des plans de relance.

Volet		Plans de relance Etat et Région	Animation	Etude	Investissement
Volet 1	Démarche d'économie circulaire ou de territoriale ou de filière		X	X	
Volet 2	Ecologie Industrielle et Territoriale		X	X	X
Volet 3	Éco-conception		X	X	
Volet 4	Economie de fonctionnalité et de la coopération		X	X	
Volet 5	Allongement de la durée de l'usage – réemploi, réparation et réutilisation	X	X	X	X
Volet 6	Collecte, tri, recyclage et valorisation des DMA (cibles collectivités)	X		X	X
Volet 7	Collecte, tri, recyclage et valorisation des DAE (cible entreprises, industriels)	X		X	X
Volet 8	Collecte, tri, recyclage et valorisation des plastiques (cibles entreprises, industriels) - suite ORPLAST	X		X	X
Volet 9	Substitution des matières premières par des matières secondaires (cibles, entreprises, industriels)	X		X	X
Volet 10	Prévention, collecte, tri, réemploi et recyclage des déchets du BTP (Bâtiment et Travaux Publics)	X	X	X	X

Modalités de candidature

La procédure de candidature comprend trois phases :

- première phase : dépôt par le porteur de projet d'une fiche de synthèse du projet,

- seconde phase : rencontre du porteur de projet sur la base de la fiche de synthèse et des échanges résultants de l'analyse de celle-ci
- troisième phase : un dépôt formel par le porteur du dossier de candidature

Des documents types pour la 1^{ère} et 3^{ème} phase sont fournis par l'ADEME et la Région.

Modalité de la première phase : dépôt de la fiche de synthèse du projet

Les fiches de synthèse doivent être remises par mail à l'ADEME **et** la Région aux contacts et adresses courriels suivants :

ADEME Bourgogne Franche-Comté	Fabien DUFAUD	fabien.dufaud@ademe.fr
Région Bourgogne Franche-Comté	Estelle MUTSCHLER	estelle.mutschler@bourgognefranche-comte.fr

Suite à cet envoi, le porteur de projet sera orienté vers les instructeurs ADEME et région qui suivront le projet et qui organiseront la rencontre.

Modalité de la seconde phase : rencontre du porteur de projet

Le porteur de projet présente le projet à l'ADEME et la Région en amont du dépôt de son dossier lors d'une rencontre, qui pourra être réalisée en présentiel ou par visioconférence. La présentation de 45 minutes maximum se déroulera de la manière suivante :

- 20 minutes de présentation du projet,
- 25 minutes de questions sur le projet et de discussion sur la suite à donner et les modalités de dépôt du dossier de demande d'aide.

A l'issue de cette réunion le porteur de projet :

- connaîtra les compléments techniques et administratifs nécessaires au dépôt éventuel,
- sera orienté vers la date de dépôt la plus pertinente, en fonction de la maturité de son projet.

Suite à cette présentation le porteur de projet pourra être accompagné par l'ADEME et la Région pour la consolidation de son dossier et ainsi fluidifier la réponse apportée par l'ADEME et la Région.

Modalité de la troisième phase : dépôt du projet définitif de candidature par le porteur

Le porteur de projet transmet le dossier de candidature définitif, ainsi que l'ensemble des pièces administratives demandées.

Les interlocuteurs ADEME et/ou Région, qui ont été définis à partir de la seconde phase, s'occuperont de lui préciser les modalités de dépôt à suivre.

Tout dossier qui ne respectera pas les formats préconisés ou qui ne sera pas complet sera considéré comme non éligible.

Dates de dépôts de candidature et de dossiers.

Les candidats peuvent déposer leurs dossiers sur 3 périodes :

		Première période	Deuxième période	Troisième période
Phase 1 : Dépôt du pré-dossier de candidature	Période	Du lundi 3 janvier au vendredi 2 avril 2021	Du lundi 5 avril au vendredi 9 juillet 2021	Du lundi 12 juillet au vendredi 3 décembre 2021
	Modalités	Dossier à transmettre aux adresses suivantes : Pour l'ADEME : fabien.dufaud@ademe.fr Pour la Région : estelle.mutschler@bourgognefranche-comte.fr		

Phase 2 : Rencontre du porteur de projet instructeurs ADEME région	L'ADEME et la Région prendront contact avec le porteur de projet pour lui proposer un créneau. pour le bon déroulement de ces rencontres, les jours et heures de rendez-vous proposés ne pourront pas être décalés.			
Phase 3 : Dépôt du dossier définitif de candidature	Dates limites	vendredi 28 mai 2021	vendredi 17 septembre 2021	vendredi 31 décembre 2021
	Modalités	Les modalités de dépôt seront précisées au porteur de projet <u>par courriel après les rencontres</u>		

Modalités de dépôts de dossiers définitifs (phase 3).

Les modalités de dépôt de dossiers définitifs sont les suivantes :

- pour l'ADEME, dépôt en ligne sur la plate-forme nationale de dépôts de dossiers de l'ADEME_ <https://appelsaprojets.ademe.fr/login/connexion.aspx>
- pour la Région, dépôt en ligne sur la plateforme régionale des aides <https://subventions.bourgognefranche-comte.fr/sub/login-tiers.sub>

L'attention des dépositaires est attirée sur le fait que seuls les dossiers présentés à l'ADEME et à la Région en amont du dépôt (voir paragraphe « modalité de sélection ») et réputés complets à la date limite de dépôt des dossiers pourront être validés et instruits. Les pièces et éléments à fournir seront précisés par les instructeurs ADEME – Région après la phase des rencontres

Modalités de démarrage des travaux

Le démarrage des travaux est le suivant :

- pour l'ADEME, les actions éligibles aux aides pourront démarrer au plus tôt à la date de réception de la demande officielle de subvention et de dépôt du projet. Il en est de même pour la date de prise en compte des dépenses.
- pour la Région, les actions éligibles aux aides démarrent après la réception par le porteur d'un accusé de réception complet (AR). Cet AR complet ne présume pas de l'accord d'une aide financière, la décision est prise suite à l'instruction du dossier et après décision de l'assemblée délibérante.

Conditions d'éligibilité

Les opérations d'investissement inscrites dans les volets 5 à 10 des plans de relance, devront obligatoirement respecter les conditions suivantes d'éligibilité :

- Les dossiers doivent être reçus complets à la région au plus tard le 31 décembre 2021
- Les opérations devront être soldées au plus tard le 31 décembre 2023 (travaux terminés, factures transmises). La réalisation effective des travaux devra être réalisée entre le 1er janvier 2021 et le 30 septembre 2023.

Modalités de sélection

Le jury de sélection des projets, après le dépôt des dossiers, est piloté par l'ADEME et la Région. Il comprend les chargés de mission de l'ADEME et les chargés de mission de la Région. Il pourra associer des partenaires extérieurs. L'ADEME et la Région pourront entrer en contact avec le porteur du projet afin d'éclaircir des points particuliers. L'ADEME et la Région se réservent le droit d'orienter les dossiers vers d'autres programmes régionaux.

Les critères d'analyse des dossiers sont les suivants :

- le caractère innovant ou démonstratif, reproductible et diffusant,
- la pertinence du projet vis-à-vis de l'économie de la ressource et des démarches de sobriété, d'efficacité et de substitution dans les ressources,
- la pertinence du projet vis-à-vis de la prévention et la réduction des déchets et des polluants,
- la pertinence du projet vis-à-vis de l'économie circulaire dans sa globalité,
- l'impact sur le territoire : le projet doit avoir un effet structurant (emplois, développement soutenable, coopérations entre acteurs, impact public, intérêt général),
- l'impact sur l'entreprise, en matière de valeurs, de prise en compte du développement durable dans sa globalité (gains socio-économiques, gains matières, Responsabilité Sociale et Environnementale de l'entreprise (RSE)...)
- l'impact sur la filière, en matière de transformation du modèle économique (boucles locales de matières, diffusion...)
- l'adéquation entre les moyens humains, les moyens matériels, les moyens financiers, envisagés et les objectifs fixés,
- le modèle économique de l'opération,
- la reproductibilité et la pertinence technique.

Communication et confidentialité

Dans le cadre de cet accélérateur à projets, l'ADEME et la Région s'engagent à respecter la confidentialité des informations autres que celles nécessaires à l'expertise des projets.

L'ADEME et la Région sont soumises à un devoir de confidentialité sur les projets présentés. Pour que l'ADEME et la Région puissent assurer un travail de promotion autour de cet accélérateur à projets et de ses résultats, chaque candidat s'engage à fournir une présentation non confidentielle du projet ainsi que tous les éléments permettant de valoriser les projets et les résultats obtenus. Chaque lauréat s'engage à participer à tout évènement de communication relatif à l'accélérateur à projets et à remplir une fiche, transmise par l'ADEME et la Région, permettant de communiquer sur le projet.

En application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données), les candidats disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et le cas échéant de suppression de leurs données.

Les candidats sont informés que les données nominatives les concernant et enregistrées dans le cadre de cet accélérateur à projet sont nécessaires à la prise en compte de leur participation. Les candidats peuvent s'opposer à leur utilisation, sur demande auprès de la Région et de l'ADEME.

Cibles de l'accélérateur à projets

Les collectivités territoriales bénéficiaires peuvent être :

- des communes
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : communautés de communes, communautés d'agglomérations, syndicats mixtes, syndicat de collecte ou de traitement des déchets...
- des territoires de projets structurés (Pays, PNR...)

Elles sont dotées de ressources humaines compétentes en matière d'économie et de développement durable.

Les acteurs privés bénéficiaires peuvent être :

- les différentes entreprises et instances inter-entreprises (y compris de l'Economie Sociale et Solidaire),
- les groupements d'entreprises,
- les groupements d'intérêt économique (GIE), les associations... dotés d'un pouvoir décisionnaire par leurs membres.

La catégorie des entreprises est définie suivant les critères présentés dans le tableau ci-dessous :

Catégories	Effectifs	Chiffres d'affaires	Total du bilan
Petite entreprise	< 50	≤ 10 millions d'euros	
Moyenne entreprise	< 250	≤ 50 millions d'euros	≤ 43 millions d'euros
Grande entreprise	≥ 250	> 50 millions d'euros	

Les installations techniques aidées devront être en conformité avec les réglementations environnementales (loi sur l'eau...).

Dépenses éligibles

- Les études
- L'animation
- Les investissements matériels et immatériels neufs (1)
- Les investissements matériels et immatériels des filières d'occasion ou des filières de réutilisation/réemploi, de reconditionnement/réparation (2)

(1). La construction et la rénovation des bâtiments sont soumis à des critères de conditionnalité :

- pour les bâtiments recevant du public : critères de performances énergétiques et d'utilisation de matériaux biosourcés : en rénovation atteinte du standard Bâtiment à Basse Consommation d'Énergie (BBC) ; dans le neuf, atteinte du standard Passif (BEPOS) ou du standard à Énergie Positive (BEPOS).
- pour les bâtiments industriels : installation à minima d'une énergie renouvelable (solaire thermique ou photovoltaïque) sous réserve de la faisabilité.

Le maître d'ouvrage pourra être accompagné dans ces démarches.

(2). L'acquisition de matériel, d'équipement, de matériaux issus des filières d'occasion ou des filières de réutilisation/réemploi, de reconditionnement/réparation sont éligibles sous réserves qu'ils n'aient pas déjà été soutenus par une aide publiques au cours des cinq dernières années. Certaines conditions sont nécessaires :

- le vendeur du matériel fournisse une déclaration sur l'honneur (datée et signée) accompagnée de la copie de la facture initiale relative à l'achat de matériel ;
- le vendeur atteste avoir acquis le matériel neuf ;

- le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et soit inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence pour un matériel équivalent ;
- le matériel présente les caractéristiques techniques requises pour l'opération et soit conforme aux normes applicables.

Montant des aides

La participation financière de l'ADEME est basée sur des dispositifs de financements existants à l'ADEME, approuvés par son Conseil d'Administration et sur les dispositifs du plan de relance dans la limite des budgets disponibles.

La participation de la région Bourgogne Franche-Comté est basée sur des dispositifs et les régimes d'aides existants, approuvés annuellement par l'assemblée régionale, sur les dispositifs du plan d'accélération adopté le 16 octobre 2020 et dans la limite des budgets disponibles. <https://www.bourgognefranche-comte.fr/guide-des-aides>.

Le niveau d'intervention de l'ADEME et la Région tient compte d'une analyse économique des projets retenus afin, d'une part, d'écarter les projets n'ayant pas besoin d'aide publique ou trop éloignés de la rentabilité économique, et, d'autre part, de déterminer le niveau d'aide pertinent.

Les montants des aides au fonctionnement et investissements de l'ADEME et de la Région varient selon les volets. Ils sont décrits par la suite. Plusieurs dispositifs de droit commun annuels ou exceptionnels sont mobilisés.

Pour la Recherche, Développement et Innovation (RDI) d'autres dispositifs pourront être mobilisés par l'ADEME dans le cas de projets particulièrement innovants (cf. pdf « L'ADEME finance vos projets » téléchargeable sur www.ademe.fr, Rubriques : RECHERCHE ET INNOVATION / Financer les thèses, la recherche et l'innovation / Financer votre projet de recherche / Systèmes d'aide RDI).

Régimes général des aides

Dans le cadre de cet accélérateur à projets s'appliquent aussi bien les régimes juridiques et financiers des dispositifs de droit commun que les dispositifs exceptionnels des plans de relance de l'ADEME et de la Région.

Régimes des aides aux entreprises

Pour la Région : les aides attribuées par la Région reposent sur les règlements d'intervention des aides régionales aux entreprises, adoptés par délibération du Conseil régional et relèvent du dispositif d'aides à l'investissement (matériel et immatériel) sur les Régimes d'aides suivants : SA 40405 Environnement, SA 40453 PME et 1407/2013 de minimis.

Exclusions

Ne sont pas éligibles à l'accélérateur à projets les études et investissements résultant d'obligations réglementaires.

Règles de l'accélérateur à projets

Le bénéficiaire d'une aide de l'ADEME et de la Région s'engage à fournir aux financeurs à leur demande, et pendant 5 ans après l'obtention de l'aide, les informations administratives et techniques liées au projet financé.

La valorisation des résultats issus des projets lauréats devra permettre de contribuer à la diffusion de bonnes pratiques, par le biais d'outils de communication et de promotion utilisables autant par les lauréats eux-mêmes que par l'ADEME et la Région.

Les projets retenus pourront faire l'objet de communication lors de colloques, de fiches de valorisation de bonnes pratiques aux niveaux régional et national, etc. A cette fin, l'ADEME et la Région devront pouvoir disposer des données chiffrées concernant les projets lauréats. Ces résultats seront exploités ultérieurement et publiés, en accord avec les lauréats et en respectant les règles de confidentialité.

Contacts

Pour tout renseignement ou assistance concernant les modalités de l'Accélérateur à Projet :

ADEME	Fabien DUFAUD 03 80 76 89 78 fabien.dufaud@ademe.fr	Frédéric JAN 03 80 76 89 69 frederic.jan@ademe.fr
Conseil régional de Bourgogne de Franche-Comté	Estelle MUTSCHLER 03 80 44 41 88 estelle.mutschler@bourgognefranche-comte.fr	Dominique MARIE 03 80 44 33 75 / 06 33 70 80 16 dominique.marie@bourgognefranche-comte.fr

Volet 1 : Démarches d'économie circulaire territoriales ou de filières économiques.

Objectifs

Les activités économiques de fabrication des biens et d'équipements consomment des matières primaires (eau, énergie, granulats, métaux, biomasse...), génèrent des polluants ou matières secondaires (déchets, émissions de gaz à effet de serre...).

Les démarches d'économie circulaire territoriales ou de filières doivent permettre de mieux appréhender les enjeux de la dépendance de l'économie régionale aux ressources naturelles et produire des recommandations pour la réduire.

Elles doivent aussi inciter à dégager des actions nécessaires pour protéger les territoires, les filières et les entreprises, les populations face à un risque de pénurie de certaines ressources nécessaires ou vitales (eau, air, sol, aliments...), mais aussi prévenir la production de déchets.

Les démarches d'économie circulaire territoriales ou de filières visent à :

- découpler la croissance économique de la consommation des ressources pour prévenir les conflits d'usages entre les matières primaires et secondaires, par un usage plus efficace basé sur la sobriété et l'efficacité dans la gestion des ressources, et par le report vers des ressources alternatives ou de substitution,
- vulgariser la question de rareté des ressources à l'échelle d'une filière et développer des stratégies et des plans d'actions globaux à l'échelle régionale,
- améliorer et diffuser par le biais d'étude de flux de matières des filières régionales, la connaissance de la demande et de l'offre en ressources.
- décliner par ressource, les critères de production soutenable, ce qui implique de respecter une hiérarchie des ressources, pour optimiser leur usage, du moins dégradé au plus dégradé,
- prévenir et réduire les productions de déchets (DMA, DAE, déchets BTP, déchets dangereux...)
- soutenir la recherche, le développement et l'innovation en matière d'économie circulaire,
- élaborer des stratégies et des plans d'actions intégrés visant la préservation des matières primaires et la réduction des matières secondaires, décliné par piliers d'économie circulaire
- sensibiliser l'ensemble des parties prenantes d'une filière aux enjeux des ressources naturelles et aux polluants.

Ces démarches pourront s'inscrire comme une des composantes des contrats de filières signés entre la Région, l'Etat, les branches d'activités et les interprofessions ; ou démarches signées avec les collectivités territoriales dans le prolongement des Plans de Locaux de Prévention des Déchets (PLP), des Territoires Zéro Déchets Zéro Gaspi (ZDZG).

L'ADEME et la Région veulent encourager des démarches globales et transversales d'économie de ressources et de prévention des déchets.

► **pour les filières, le dispositif vise le développement d'Analyse de Flux de Matières et Déchets (AFMD), l'animation de programmes d'actions visant à réduire l'empreinte matière des différents secteurs d'activités.**

► **pour les territoires, le dispositif vise le déploiement du label économie circulaire basé sur un référentiel d'actions économie circulaire développé par l'ADEME.**
<https://www.optigede.ademe.fr/demarche-territoriale-economie-circulaire-referentiel>

Projets éligibles

- les projets se déroulant en région Bourgogne-Franche-Comté et n'ayant pas encore bénéficié d'un financement public portant sur les dépenses éligibles du projet,

- les projets concourant de façon concrète à un projet d'étude de flux de matière d'une filière économique régionale visant la diminution globale de l'empreinte matière et déchet, et la mise en œuvre d'un programme d'actions,
- les démarches territoriales visant à développer l'économie circulaire en se basant sur le label économie circulaire et le référentiel d'actions économie circulaire développé par l'ADEME

Les aides portent exclusivement sur les études et l'animation des démarches d'économie circulaire territoriale ou de filières.

Bénéficiaires

Les porteurs de projets éligibles sont

- les filières économiques, interprofessions, clusters, pôle de compétitivités, centres de recherches ou établissements publics de recherche, y compris de l'Economie sociale et solidaire,
- les collectivités territoriales, les établissements publics, les syndicats de traitement des déchets.

Critères de sélection

Les projets seront évalués selon les critères suivants :

- Intérêt, pertinence, ambition vis-à-vis de l'économie de matières premières et la prévention et la réduction des déchets
- Impacts matières et déchets du territoire ou de la filière
- Caractère partagé et concerté du projet et de la gouvernance
- Caractère démonstratif et reproductible
- Qualité des moyens mis en œuvre : faisabilité du projet, calendrier, pertinence, qualité et complémentarité des partenariats s'il y a lieu
- Capacité à porter le projet : adéquation projet / moyens / résultats et robustesse du plan de financement
- Effet structurant pour la région associant des partenaires et prestataires locaux, résultats attendus en termes de retombées d'emplois et de développement économique durable
- Caractère reproductible
- Clarté, précision et qualité du dossier de candidature.

Modalités d'intervention

L'accompagnement financier des projets sont basés sur des dispositifs de financement existants de l'ADEME et la Région dans la limite des budgets disponibles (Cf. – règles et régimes juridiques et financiers des dispositifs de droit commun de l'ADEME et de la Région).

Volet 2 : Ecologie Industrielle et Territoriale

Objectifs

L'écologie industrielle et territoriale (EIT) est un mode d'organisation mis en place collectivement par plusieurs acteurs économiques qu'ils soient publics ou privés. Elle vise à optimiser les flux des ressources utilisées et produites à l'échelle d'un territoire, et à améliorer ainsi la compétitivité économique et l'attractivité des entreprises et des territoires.

L'accélérateur à projets vise à accompagner les démarches d'EIT qui visent à développer :

- la connaissance, la valorisation et l'échange de flux matières et industriels qui peut nécessiter l'adaptation des procédés industriels
- la réduction des polluants et des déchets
- la mutualisation des services aux entreprises (collecte, transport et logistique des déchets) ou le partage d'équipements de compétences, d'informations...

Par le présent accélérateur à projets, l'ADEME et la Région ont pour ambition de fédérer les acteurs publics et privés, implantés sur un territoire de projet, les plus motivés, mobilisés et engagés autour d'une démarche d'écologie industrielle et territoriale dynamique.

L'ADEME et la Région proposent aux lauréats :

- un dispositif d'accompagnement pour mobiliser collectivement les acteurs de leur territoire en faveur d'une réduction de leurs impacts environnementaux. En fonction de l'état de maturité de ces territoires, l'accompagnement peut porter sur l'ingénierie, l'animation, l'accompagnement par un consultant, les investissements.
- l'accès au réseau régional des territoires engagés : le réseau RELIER (Réseau Liens Industries Entreprises Régionale de Bourgogne Franche Comté). Créé en 2018 il fédère aujourd'hui une dizaine de territoires, encourage les échanges entre les territoires concernés pendant la réalisation de leur projet et favorise l'enrichissement mutuel et la capitalisation des bonnes pratiques.

Projets éligibles

- les projets se déroulant en région Bourgogne Franche-Comté et n'ayant pas encore bénéficié d'un financement public portant sur les dépenses éligibles du projet
- les projets concourant de façon concrète à un projet de démarche d'écologie industrielle et territoriale visant la diminution globale de l'empreinte environnementale des activités d'un territoire défini. La contribution de territoires limitrophes n'est pas exclue dès lors qu'elle est cohérente avec le mode de fonctionnement du territoire retenu. Les projets devront être collectifs, collaboratifs et multi partenariaux.
- les projets concourant à accélérer à minima les démarches interentreprises sur un territoire

La typologie des projets, d'une durée maximale de 3 ans, pourra être variée, par exemple :

- les études ou états des lieux visant à identifier sur un territoire le potentiel d'échanges de flux industriels et/ou de mutualisation de services, ainsi que l'analyse des parties prenantes impliquées, débouchant sur un plan d'actions
- la mise en réseau d'acteurs dans le but de lancer une dynamique territoriale
- l'animation et la mise en œuvre d'un programme d'actions concrètes dont le but est de lancer une dynamique territoriale et d'aboutir à la réalisation de synergies entre acteurs.

Bénéficiaires

Les **collectivités territoriales** bénéficiaires peuvent être :

- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- des territoires de projets structurés

Elles sont dotées de ressources humaines compétentes en matière d'économie et de développement durable.

Les **acteurs privés** bénéficiaires peuvent être les différentes entreprises et instances inter-entreprises (y compris les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire), un groupement d'entreprises, les groupements d'intérêt économique (GIE), les associations... dotés d'un pouvoir décisionnaire par leurs membres.

L'organisme porteur du projet devra démontrer comment il compte organiser la gouvernance liée au montage, à l'animation et au pilotage du projet.

Critères de sélection

Les projets seront évalués selon les critères suivants :

- Intérêt, pertinence, ambition vis-à-vis de l'économie de matières premières et la prévention et la réduction des déchets
- Impacts matières et déchets du territoire ou de la filière
- Caractère partagé et concerté du projet et de la gouvernance
- Caractère démonstratif : apport d'une solution de substitution, d'un intérêt technique, économique et environnemental
- Qualité des moyens mis en œuvre : faisabilité du projet, calendrier, pertinence, qualité et complémentarité des partenariats s'il y a lieu
- Capacité à porter le projet : adéquation projet / moyens / résultats et robustesse du plan de financement
- Effet structurant pour la région associant des partenaires et prestataires locaux, résultats attendus en termes de retombées d'emplois et de développement économique durable
- Caractère démultiplicateur du projet
- Clarté, précision et qualité du dossier de candidature.

Modalités d'intervention

L'accompagnement financier des projets sont basés sur des dispositifs de financement existants de l'ADEME et la Région dans la limite des budgets disponibles (Cf. – règles et régimes juridiques et financiers des dispositifs de droit commun de l'ADEME et de la Région).

Volet 3 : Ecoconception de biens et équipements ou services

Objectifs

Les entreprises ont besoin d'innover pour gagner en compétitivité et être exemplaires face à une demande croissante de biens durables et recyclables.

L'éco-conception consiste à intégrer des critères environnementaux dès la phase de conception ou lors de la reconception d'un produit (bien ou service) afin de réduire ses impacts environnementaux tout au long de son cycle de vie mais aussi préserver la qualité d'usage du produit et son niveau de performance.

Au-delà de l'impact environnemental, les approches en cycle de vie sont désormais perçues comme des sources d'avantages concurrentiels participant à la rentabilité des entreprises.

Cet accélérateur à projets vise à encourager les entreprises qui n'ont pas encore osé se lancer et pour qui le soutien de l'ADEME et de la Région peut être déterminant pour s'y engager.

Projets éligibles

- les projets portés par une entreprise de Bourgogne Franche-Comté, quel que soit sa taille ou son secteur d'activité, qui souhaite se lancer dans une démarche d'écoconception d'un produit ou d'un service et n'ayant pas encore bénéficié d'un financement public portant sur les dépenses éligibles du projet

- les projets portés par des groupements d'entreprises ou des organisations représentatives qui souhaitent également proposer des opérations collectives pour permettre la diffusion de cette démarche dans des entreprises.

-

Les aides portent exclusivement sur les études, l'ingénierie et l'animation de projet.

Pour ce volet n°3 dédié à l'éco-conception de biens, équipements ou services, un accompagnement préalable du porteur de projet par le pôle éco-conception de l'Agence Economique Régionale de Bourgogne-Franche-Comté (AER) est demandé en amont du dépôt de la fiche de synthèse pour aider à structurer le projet.

Les contacts sont :

Bénédicte DOLIDZE : 03.80.40.33.98 - contact@eco-innovez.com

Jason QUEUDRAY : 03.81.81.72.62 - contact@eco-innovez.com

La mission éco-conception / éco-innovation de l'AER (www.eco-innovez.com) est soutenue par l'ADEME et la Région

Bénéficiaires

Les acteurs privés bénéficiaires peuvent être les différentes entreprises et instances inter-entreprises (y compris les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire), un groupement d'entreprises, les groupements d'intérêt économique (GIE), les associations... dotés d'un pouvoir décisionnaire par leurs membres.

Préférentiellement, l'organisme porteur du projet devra démontrer comment il organise la gouvernance liée au montage et au pilotage du projet.

Critères de sélection

Les projets seront évalués selon les critères suivants :

- Intérêt, pertinence, ambition vis-à-vis de l'économie de matières premières et la prévention et la réduction des déchets vis-à-vis
- Qualité des moyens mis en œuvre : faisabilité du projet, calendrier, pertinence, qualité et complémentarité des partenariats s'il y a lieu
- Capacité à porter le projet : adéquation projet / moyen / résultat et robustesse du plan de financement
- Effet structurant pour la région associant des partenaires et prestataires locaux, résultats attendus en termes de retombées d'emplois et de développement économique durable
- Effet démultiplicateur
- Clarté, précision et qualité du dossier de candidature.

Modalités d'intervention

L'accompagnement financier des projets sont basés sur des dispositifs de financement existants de l'ADEME et la Région dans la limite des budgets disponibles (Cf. – règles et régimes juridiques et financiers des dispositifs de droit commun de l'ADEME et de la Région).

Volet hors plan de relance/ plan d'accélération

Volet 4 : Economie de la fonctionnalité et de la coopération

Objectifs

L'économie de la fonctionnalité est une innovation stratégique qui apparaît comme une voie prometteuse pour **concilier transition écologique et développement économique**.

D'un côté, elle accompagne le développement de nouveaux modes de consommation centrés sur la qualité et l'utilité, et non plus sur la quantité ; de l'autre, elle permet aux entreprises de se démarquer de la concurrence, d'améliorer leur marge, de sortir de l'enfermement dans une chaîne de valeurs, de redonner du sens au travail des salariés, ...

L'économie de la fonctionnalité établit une nouvelle relation entre l'offre et la demande, plus uniquement basée sur la simple vente de biens ou de services. La contractualisation repose sur les « effets utiles », c'est-à-dire la valeur générée pour les bénéficiaires.

S'inscrire dans cette dynamique nécessite de **développer la coopération** avec l'ensemble des parties prenantes pour élaborer une offre prenant mieux en compte les besoins des bénéficiaires et les enjeux écologiques, sociaux et sociétaux des territoires.

L'accélérateur à projets a pour objectifs :

- d'accompagner des acteurs publics qui souhaitent sensibiliser les acteurs économiques de leur territoire sur ce sujet et /ou prendre part à un projet privé dans ce domaine
- d'accompagner des acteurs privés qui souhaitent opérer le passage à une économie de la fonctionnalité. Le projet peut concerner un opérateur individuel ou un groupe d'acteurs privés qui souhaitent travailler collectivement sur ce sujet.

Projets éligibles

- les projets se déroulant en région Bourgogne-Franche-Comté et n'ayant pas encore bénéficié d'un financement public portant sur les dépenses éligibles du projet.
- les projets performants d'un point de vue économique et bénéfique d'un point de vue environnemental (pas d'effet rebond ou de transfert de pollution)
- les missions d'assistance stratégique ou d'accompagnement pour faciliter le passage à une économie de la fonctionnalité.
- les missions d'animation collectives (sensibilisation et formation).

Pour ce volet n°4 dédié à l'économie de la fonctionnalité, un accompagnement préalable du porteur de projet par le pôle éco-conception de l'Agence Economique Régionale de Bourgogne-Franche-Comté (AER) est demandé en amont du dépôt de la fiche de synthèse pour aider à structurer le projet.

Les contacts sont :

Bénédicte DOLIDZE : 03.80.40.33.98 - contact@eco-innovez.com

Jason QUEUDRAY : 03.81.81.72.62 - contact@eco-innovez.com

La mission éco-conception / éco-innovation de l'AER (www.eco-innovez.com) est soutenue par l'ADEME et la Région

Bénéficiaires

Les **collectivités territoriales** bénéficiaires peuvent être :

- des communes
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- des territoires de projets structurés

Elles sont dotées de ressources humaines compétentes en matière d'économie et de développement durable.

Les **acteurs privés** bénéficiaires peuvent être les différentes entreprises et instances inter-entreprises (y compris les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire), un groupement d'entreprises, les groupements d'intérêt économique (GIE), les associations... dotés d'un pouvoir décisionnaire par leurs membres.

Critères de sélection

Les projets seront évalués selon les critères suivants :

- Intérêt, pertinence, ambition vis-à-vis de l'économie de matières premières et la prévention et la réduction des déchets vis-à-vis
- Qualité des moyens mis en œuvre : faisabilité du projet, calendrier, pertinence, qualité et complémentarité des partenariats s'il y a lieu
- Capacité à porter le projet : adéquation projet / moyen / résultat et robustesse du plan de financement
- Effet structurant pour la région associant des partenaires et prestataires locaux, résultats attendus en termes de retombées d'emplois et de développement économique durable
- Perspective du projet : marchés cibles et stratégie de valorisation
- Caractère incitatif de l'aide et effet levier
- Clarté, précision et qualité du dossier de candidature

Modalité d'intervention

L'accompagnement financier des projets sont basés sur des dispositifs de financement existants de l'ADEME et la Région dans la limite des budgets disponibles (Cf. – règles et régimes juridiques et financiers des dispositifs de droit commun de l'ADEME et de la Région).

Volet 5 : Allongement de la durée d'usage – réemploi, réutilisation, réparation et reconditionnement

Objectifs

Les activités de réemploi et réutilisation, de réparation et reconditionnement permettent d'allonger la durée d'usage des produits manufacturés. Elles jouent un rôle de premier plan dans les politiques de prévention des déchets. Les particuliers font aussi partie des acteurs, au même titre que les fabricants, les distributeurs, les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les réparateurs indépendants. Tous jouent un rôle clé dans le développement du secteur de la réparation.

Dans le cadre de sa Feuille de Route Economie Circulaire, la Région s'engage à promouvoir l'activité économique liée aux déchets et, notamment à l'économie sociale et solidaire qui joue un rôle important dans le développement des activités « 3R » réemploi-réparation-réutilisation.

L'ambition de l'accélérateur à projets consiste à

- moderniser les recycleries, les ressourceries, les matériauuthèques, les ateliers de réparation et de reconditionnement existant, et créer au sein de ces structures ces nouveaux services ;
- à accompagner la création d'autres recycleries, ressourceries, matériauuthèques, ateliers de réparation et de reconditionnement en s'efforçant d'équilibrer les grandes disparités territoriales,
- d'accompagner le développement des filières de réemploi régionales sur la base de modèles économiques « pérennes » et amplifier la place de l'économie sociale et solidaire dans ce secteur d'activité
- soutenir des activités spécifiques de réemploi, notamment liées aux nouvelles filières REP prévues par la loi
- accompagner les démarches visant à réduire les emballages (consignes, vrac...)

Projets éligibles

- les projets se déroulant en région Bourgogne-Franche-Comté et n'ayant pas encore bénéficié d'un financement public portant sur les dépenses éligibles du projet.
- les études préalables à la création d'une filière de réemploi au niveau régional
- l'animation d'une filière de réemploi, réparation, reconditionnement au niveau régional
- les actions innovantes de sensibilisation et d'animation au réemploi
- les études préalables (étude d'opportunité, étude de marché, étude de faisabilité...), à la création d'un projet de réemploi/réutilisation, reconditionnement/réparation de déchets ou produits en fin de vie, incluant les phases pilotes préalables aux projets d'investissement
- les investissements matériels et immatériels permettant la collecte préservante en vue du réemploi/réutilisation, reconditionnement/réparation
- La création ou l'amélioration de structures de réemploi, réutilisation, reconditionnement/réparation
- la création ou la modernisation de ressourceries, recycleries, matériauuthèques, de supermarchés inversés, des ateliers de réparation et de reconditionnement
- l'acquisition des équipements permettant d'offrir une alternative à l'utilisation des emballages (équipement de lavage, matériels de conditionnement, matériel de rayonnage, adaptation de l'outil de production ou de vente...)

Bénéficiaires

Les collectivités territoriales bénéficiaires peuvent être :

- les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- des territoires de projets structurés

Elles seront dotées de ressources humaines compétentes en matière d'économie et de développement durable.

Les acteurs privés bénéficiaires peuvent être les différentes entreprises et instances inter-entreprises (y compris les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire), les structures de réemploi ou de réutilisation, un groupement d'entreprises, les groupements d'intérêt économique (GIE), les associations... dotés d'un pouvoir décisionnaire par leurs membres.

Obligations

Les études préalables (étude d'opportunité, étude de marché, étude de faisabilité...) devront être conformes au cahier des charges de l'ADEME.

Le porteur de projet devra avoir, préalablement au dépôt de la demande, engagé des démarches de partenariat auprès de la collectivité à compétence collecte et/ou traitement des déchets sur le territoire de son site d'implantation.

Exclusions

- Les études et investissements résultant d'obligations réglementaires
- La création de nouveaux centres de transports et nouvelles déchèteries destinées aux déchets ménagers

Critères de sélection

- intérêt, pertinence, ambition vis-à-vis de l'économie de matières premières et la prévention et la réduction des déchets, sur la réduction de la mise en centre d'enfouissement et/ou incinération
- impacts matières et déchets du territoire ou de la filière (flux économisés valorisés ou évités...)
 - caractère exemplaire et démonstratif : apport d'une solution à un problème non résolu jusqu'à présent ou d'une solution de substitution d'un vif intérêt technique, économique et environnemental
 - caractère novateur sur le plan technique, organisationnel ou sur l'impact potentiel sur le changement des comportements
 - qualité des moyens mis en œuvre : faisabilité du projet, calendrier, pertinence, qualité et complémentarité des partenariats s'il y a lieu
 - capacité à porter le projet : adéquation projet / moyen / résultat et robustesse du plan de financement
 - effet structurant pour le territoire concerné associant des partenaires et prestataires locaux, résultats attendus en termes de retombées d'emplois et de développement économique durable
 - effet démultiplicateur
 - perspective du projet : marchés cibles, stratégie de valorisation, pérennité en amont et en aval des filières
 - clarté, précision et qualité du dossier de candidature

Modalités d'intervention

L'accompagnement financier des projets sont basés sur des dispositifs de financement existants de l'ADEME et la Région dans la limite des budgets disponibles (Cf. – règles et régimes juridiques et financiers des dispositifs de droit commun de l'ADEME et de la Région).

Volet 6 : Collecte, tri, recyclage et valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés

Cibles : collectivités

Objectifs

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Bourgogne Franche Comté vise une diminution des quantités de DMA de 15 % entre 2010 et 2025 et -20 % d'ici 2031.

L'ambition de l'accélérateur à projets consiste à :

- détourner au maximum les flux des déchets de l'incinération ou de l'enfouissement.
- améliorer les performances de tri et de valorisation matière et organique
- avoir des effets quantitatifs mesurables (flux valorisés ou évités, emplois créés ou maintenus, ...).
- amplifier la place de l'économie sociale et solidaire dans ce secteur d'activité sur le territoire.

Projets éligibles

- les projets se déroulant en région Bourgogne-Franche-Comté et n'ayant pas encore bénéficié d'un financement public portant sur les dépenses éligibles du projet.
- les études technico-économiques et/ou organisationnelles préalables (étude de faisabilité...) à la création d'un projet d'investissement
- les investissements concernant la modernisation des centres tri de déchets ménagers et assimilés permettant d'améliorer les performances et taux de recyclage des flux séparés, y compris dans le cadre de l'extension des consignes de tri plastiques visé pour 2022 (sous réserve d'acceptation du projet par CITEO)
- les investissements matériels et immatériels concernant les équipements de tri et de valorisation de nouvelles typologies de déchets jusqu'alors non valorisés
- les investissements matériels et immatériels concernant la modernisation ou la création de plateforme de compostage biodéchets
- les équipements permettant le co-compostage de déchets verts (broyeur, retourneuse d'andains, ...)
- les équipements « low-tech » de collecte de déchets à titre expérimental
- les actions de sensibilisation et de communication liées au projet éligible.

Bénéficiaires

Les collectivités territoriales bénéficiaires peuvent être :

- des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- des territoires de projets structurés Elles seront dotées de ressources humaines compétentes en matière d'économie et de développement durable.

Les acteurs privés bénéficiaires peuvent être les différentes entreprises (y compris les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire) et instances inter-entreprises, un groupement d'entreprises, les groupements d'intérêt économique (GIE), les associations... dotés d'un pouvoir décisionnaire par leurs membres.

Exclusions

- les études et investissements résultant d'obligations réglementaires
- les installations traitant des déchets agricoles
- les installations de traitement mécano biologiques
- les unités d'incinérations d'ordures ménagères

- les centres de stockage de déchets
- les carrières transformées en ISDI
- la création de nouveaux centres de transports et nouvelles déchèteries destinées aux déchets ménagers
- les équipements liés à la collecte des déchets sauf innovation

Critères de sélection

- intérêt, pertinence, ambition vis-à-vis de l'économie de matières premières et la prévention et la réduction des déchets, sur la réduction de la mise en centre d'enfouissement et/ou incinération
- impacts matières et déchets du territoire ou de la filière (flux économisés valorisés ou évités...)
- mesures prises pour sécuriser les approvisionnements et les filières de recyclage
- caractère exemplaire d'une solution à un problème non résolu jusqu'à présent ou d'une solution de substitution d'un vif intérêt technique, économique et environnemental
- caractère novateur sur le plan technique, organisationnel ou sur l'impact potentiel sur le changement des comportements
- qualité des moyens mis en œuvre : faisabilité du projet, calendrier, pertinence, qualité et complémentarité des partenariats s'il y a lieu
- capacité à porter le projet : adéquation projet / moyen / résultat et robustesse du plan de financement
- effet structurant pour le territoire concerné associant des partenaires et prestataires locaux, résultats attendus en termes de retombées d'emplois et de développement économique durable
- perspective du projet : marchés cibles, stratégie de valorisation, pérennité en amont et en aval des filières
- clarté, précision et qualité du dossier de candidature

Modalités d'intervention

L'accompagnement financier des projets sont basés sur des dispositifs de financement existants de l'ADEME et la Région dans la limite des budgets disponibles (Cf. – règles et régimes juridiques et financiers des dispositifs de droit commun de l'ADEME et de la Région).

Volet 7 : Collecte, tri, recyclage et valorisation des Déchets d'Activités Economiques (DAE)

Cibles entreprises, industriels

Objectifs

Les entreprises produisent chaque année en région, hors secteurs du bâtiment et des travaux publics) plus de 1 350 000 tonnes de déchets d'activités non dangereux non inertes (DAE ND).

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte demande de réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques non dangereux non inertes.

L'ambition de l'accélérateur à projets consiste à :

- améliorer les conditions et les qualités du tri et de la valorisation des DAE
- renforcer les filières existantes de recyclage, de réemploi/réutilisation, de reconditionnement/réparation, ou d'en créer d'autres.

Projets éligibles

- les projets se déroulant en région Bourgogne-Franche-Comté et n'ayant pas encore bénéficié d'un financement public portant sur les dépenses éligibles du projet.
- les études technico-économiques et/ou organisationnelles préalables (étude de faisabilité...) à la création d'un projet d'investissement
- les investissements matériels et immatériels concernant la création ou la modernisation de centre de tri professionnels permettant d'améliorer les performances et taux de recyclage des flux séparés des DAE (avec un objectif de création de filières supérieur aux 5 flux résultants du décret n°2016-288 du 10 mars 2016 : papier/carton, métal, plastique, verre et bois...)
- les investissements matériels et immatériels concernant la création ou la modernisation de déchèteries professionnelles de valorisation des DAE permettant de favoriser le réemploi (avec un objectif de création de filières supérieur aux 5 flux résultants du décret n°2016-288 du 10 mars 2016 : papier/carton, métal, plastique, verre et bois)
- l'investissement matériel et immatériel concernant la modernisation ou la création de de filières de recyclage
- les actions de sensibilisation et de communication liées au projet éligible.

Bénéficiaires

Prioritairement les acteurs privés bénéficiaires peuvent être les différentes entreprises (y compris les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire) et instances inter-entreprises, un groupement d'entreprises, les groupements d'intérêt économique (GIE), les associations... dotés d'un pouvoir décisionnaire par leurs membres.

Dans le cas d'une défaillance d'une offre privée en matière de traitement et de valorisation des DAE sur un territoire, les collectivités ou syndicats de collecte ou de traitement des déchets, les territoires de projets structurés dotés de ressources humaines compétentes en matière d'économie .

Exclusions

- les installations de traitement mécano biologique

- la création de nouvelles unités d'incinérations d'ordures ménagères
- les centres de stockage de déchets
- la création de nouveaux centres de transports
- les équipements liés à la collecte des déchets

Critères de sélection

- intérêt, pertinence, ambition vis-à-vis de l'économie de matières premières et la prévention et la réduction des déchets, sur la réduction de la mise en centre d'enfouissement et/ou incinération
- impacts matières et déchets du territoire ou de la filière (typologie et flux de DAE économisés valorisés ou évités...)
- mesures prises pour sécuriser les approvisionnements et les filières de recyclage, de réemploi, de réutilisation (marchés cibles, stratégie de valorisation, pérennité en amont et en aval des filières)
- caractère exemplaire d'une solution à un problème non résolu jusqu'à présent ou d'une solution de substitution d'un vif intérêt technique, économique et environnemental
- qualité des moyens mis en œuvre : faisabilité du projet, calendrier, pertinence, qualité et complémentarité des partenariats s'il y a lieu
- capacité à porter le projet : adéquation projet / moyen / résultat et robustesse du plan de financement
- effet structurant pour le territoire concerné associant des partenaires et prestataires locaux, résultats attendus en termes de coopérations techniques, de retombées d'emplois et de développement économique durable.

Les structures privées souhaitant renforcer ou créer un outil structurant et d'importance pour un territoire (centre de tri, déchèteries, filières de recyclage) devront démontrer qu'une concertation territoriale a été menée (courriers, compte rendu de réunion, cartographie des acteurs) ; remettre les résultats d'une étude diagnostic, montrer les synergies et les coopérations avec les déchèteries professionnelles publiques ; et démontrer enfin que le projet ne grève pas les finances publiques et est intégralement financé par le paiement du service par les professionnels.

Modalités d'intervention

L'accompagnement financier des projets sont basés sur des dispositifs de financement existants de l'ADEME et la Région dans la limite des budgets disponibles (Cf. – règles et régimes juridiques et financiers des dispositifs de droit commun de l'ADEME et de la Région).

Volet 8 : Utilisation de Matières Plastiques Recyclées (régionalisation du dispositif ORPLAST)

(Cibles entreprises, industriels)

Objectifs

En France, les taux de recyclage des plastiques sont faibles comparés à d'autres filières, car le gisement de déchets plastiques est extrêmement diffus, difficilement captable, et présente une pluralité de polymères qui complexifie le tri et le recyclage.

Par ailleurs, la matière première de recyclage (MPR) est confrontée à un déficit d'image, lié le plus souvent à la méconnaissance de ses qualités intrinsèques, et à une mauvaise connaissance par les donneurs d'ordre de sa compatibilité avec les attentes et besoins industriels.

En France, la loi fixe comme objectif l'intégration de 25% de plastique recyclés dans les bouteilles en 2025, et de 30% en 2030. La France doit tendre vers 100 % de plastique recyclé d'ici 2025.

L'ambition de l'accélérateur à projets est de soutenir le recyclage à l'aval de la filière en créant une augmentation des volumes de MPR consommés.

Par ailleurs, la partie économie circulaire du plan de relance du gouvernement comprend :

- une aide financière aux études et tests de faisabilité de l'incorporation de matières plastiques recyclées,
- un soutien financier aux investissements des entreprises dans l'adaptation de leurs équipements pour intégrer davantage de matières plastiques recyclées.

Dans le cadre de sa Feuille de Route Economie Circulaire la région souhaite construire aux côtés de l'interprofession plasturgie et composites, ainsi qu'avec et les pôles de compétitivité, une filière de plastique durable 100% recyclée et recyclable.

L'ambition d'ORPLAST (Objectif Recyclage PLASTiques) est de soutenir financièrement l'intégration de matières plastiques recyclées par les plasturgistes ou transformateurs qui effectuent la transformation de la matière première en produits, en prenant en compte les contraintes techniques réelles pour adapter les systèmes productifs à l'intégration des MPR.

D'une manière générale, les projets soutenus devront :

1. renforcer l'utilisation de matières plastiques recyclées en complément ou substitution de plastique vierge ;
2. pérenniser l'intégration de matières plastiques recyclées par les entreprises (adaptation de la chaîne de production)

Projets éligibles

- les projets se déroulant en région Bourgogne-Franche-Comté et n'ayant pas encore bénéficié d'un financement public portant sur les dépenses éligibles du projet.
- les expérimentations liées à l'intégration de MPR dans le process de production
- les expérimentations pour augmenter le taux de MPR dans la production
- les études préalables de faisabilité, les essais permettant de valider la compatibilité, avec les contraintes de procédés ou de produits notamment, d'une intégration ou d'une augmentation de la proportion de MPR dans les processus de production ou pour diminuer l'impact environnemental du process ;
- les diagnostics d'optimisation de production : analyse des flux, analyse du coût complet des déchets (méthode MFCA), performance énergétique, réduction des déchets, éco-conception.

- les investissements matériels et immatériels visant à modifier durablement les systèmes de production pour les rendre compatibles avec l'usage de matières plastiques recyclées ou à permettre l'incorporation d'un taux de matières plastiques recyclées plus élevé. La pertinence de l'investissement dans les équipements envisagés, et le fait qu'ils permettront effectivement d'utiliser de la matière première recyclée, seront à justifier sur la base de rapport d'études.

Bénéficiaires

Les Petites et Moyennes entreprises utilisatrices de matières plastiques (par exemple des plasturgistes ou transformateurs),

Pourront être aidées :

- les entreprises qui n'utilisent pas à l'heure actuelle de matières plastiques recyclées et qui souhaitent étudier cette opportunité, notamment en réalisant des tests ;
- les entreprises déjà utilisatrices lorsqu'elles souhaiteraient : augmenter le taux de matières plastiques recyclées dans leurs produits ; utiliser une matière plastique recyclée de qualité différente (moins additivée, avec un peu plus d'impuretés, avec des caractéristiques moins homogènes...).

Il n'est pas fait de différence entre les plastiques recyclés post-consommation (issus des déchets des ménages) et les plastiques recyclés post-industriels (issus des déchets des industriels).

Exclusions

- les dossiers portant sur le négoce de matières premières plastiques issues du recyclage ;
- les dossiers portant sur une activité de recyclage (tri ou transformation d'un plastique post-consommation en MPR commercialisée)

Critères de sélection

- impacts matières (nature et quantités de matières premières substituées par des MPR...)
- résines concernées (grades, formulations) et quantités concernées (actuellement et à court terme avec et sans aide)
- caractère innovant éventuel
- qualité des moyens mis en œuvre : faisabilité du projet, calendrier, pertinence, qualité et complémentarité des partenariats s'il y a lieu
- capacité à porter le projet : adéquation projet / moyen / résultat et robustesse du plan de financement
- reproductibilité du projet

Modalités d'intervention

L'accompagnement financier des projets sont basés sur des dispositifs de financement existants de l'ADEME et la Région dans la limite des budgets disponibles (Cf. – règles et régimes juridiques et financiers des dispositifs de droit commun de l'ADEME et de la Région).

Volet 9 : Substitution des matières premières (autre que plastiques) par des matières secondaires (cibles collectivités, entreprises, industriels)

Objectifs

La France conformément à l'article 69 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a adopté en 2018 un plan national ressources. Avec ce plan, la France se donne pour objectif de découpler progressivement sa croissance économique des consommations de matières premières.

La Région Bourgogne Franche-Comté a adopté le 25 juin 2020, sa Feuille de Route Economie Circulaire (FREC). Cette stratégie vise comme au plan national à réduire l'empreinte matière de la région. Elle défend 4 principes directeurs: la préservation des ressources ; la sobriété et l'efficacité dans l'utilisation des ressources ; la substitution des ressources non renouvelables .

L'ambition de l'accélérateur à projet vise à soutenir financièrement l'intégration de Matières Secondaires (MS) par les industriels et les transformateurs qui effectuent la transformation de matières premières en produits (1), en prenant en compte les contraintes techniques réelles pour adapter les systèmes productifs à l'intégration de Matières Secondaires (MS).

D'une manière générale, les projets soutenus devront ainsi porter sur :

- le développement de la recyclabilité et du réemploi des matières secondaires
- le renforcement ou la mise en place de process ou de technologies visant l'utilisation de matières secondaires en complément ou substitution de matières premières vierges
- le renforcement ou la mise en place de process ou de technologies visant la substitution de matières premières non recyclables ou toxiques par d'autres matières premières ou des matières secondaires non toxiques
- la pérennisation de l'intégration de matières secondaires par les entreprises (adaptation de la chaîne de production, filières d'approvisionnement, adaptation de la demande...)

(1) Tous les secteurs productifs, sauf le secteur énergétique et les matières premières et secondaires utilisées à des fins énergétiques qui sont déjà accompagnés dans le cadre d'autres dispositifs.

Projets éligibles

- les projets se déroulant en région Bourgogne-Franche-Comté et n'ayant pas encore bénéficié d'un financement public portant sur les dépenses éligibles du projet.
- les expérimentations liées à l'intégration de Matières Secondaires (MS) dans le process de production - premiers tests pour l'utilisation de dans les procédés industriels
- les expérimentations pour augmenter le taux de MS dans la production
- les études préalables de faisabilité, les essais permettant de valider la compatibilité, avec les contraintes de procédés ou de produits notamment, d'une intégration ou d'une augmentation de la proportion de MS dans les processus de production ou pour diminuer l'impact environnemental
- les diagnostics d'optimisation de production : analyse des flux, analyse du coût complet des déchets (méthode MFCA), performance énergétique, réduction des déchets, éco-conception
- les investissements matériels et immatériels visant à modifier durablement les systèmes de production pour les rendre compatibles avec l'usage de matières secondaires ou à permettre l'incorporation d'un taux de matières recyclées plus élevé. La pertinence de l'investissement dans les équipements envisagés, et le fait qu'ils permettront effectivement d'utiliser de la matière première recyclée, sera à justifier sur la base de rapport d'études.

Bénéficiaires

Les petites et moyennes entreprises. Pourront être aidées :

- les entreprises qui n'utilisent pas à l'heure actuelle de matières secondaires et qui souhaitent étudier cette opportunité, notamment en réalisant des tests ;
- les entreprises déjà utilisatrices lorsqu'elles souhaiteraient : augmenter le taux de matières secondaires recyclées dans leurs produits ; utiliser une matière secondaire de qualité différente (moins additivée, avec un peu plus d'impuretés, avec des caractéristiques moins homogènes...).

Il n'est pas fait de différence entre les matières secondaires recyclées post-consommation (issus des déchets des ménages, des déchets d'activités économiques) et les matières recyclées post-industriels (issus des déchets des industriels).

Exclusions

- les dossiers portant sur le négoce de matières premières issues du recyclage ;
- les dossiers portant sur une activité de recyclage (tri ou transformation d'une matière secondaire post-consommation en MPR commercialisée) ;

Critères de sélection

- intérêt, pertinence, ambition vis-à-vis de l'économie de matières premières
- impacts matières et déchets (nature et quantités de matières premières issues du recyclage, quantités de matières économisées valorisées ou évitées...)
- matières premières et secondaires concernées (grades, formulations) et quantités concernées (actuellement et à court terme avec et sans aide)
- mesures prises pour sécuriser les approvisionnements
- caractère innovant et reproductibilité du projet
- articulation avec les autres actions/études déjà réalisées ou en cours dans l'entreprise ou sur le territoire
- qualité des moyens mis en œuvre : faisabilité du projet, calendrier, pertinence, qualité et complémentarité des partenariats s'il y a lieu
- capacité à porter le projet : adéquation projet / moyen / résultat et robustesse du plan de financement

Modalités d'intervention

L'accompagnement financier des projets sont basés sur des dispositifs de financement existants de l'ADEME et la Région dans la limite des budgets disponibles (Cf. – règles et régimes juridiques et financiers des dispositifs de droit commun de l'ADEME et de la Région).

Volet 10 : Prévention, tri, collecte, réemploi et recyclage des déchets issus du Bâtiment et des Travaux Publics

Objectifs

En France moins de 15% déchets dans le bâtiment et 50% dans les travaux publics sont recyclés. La majorité sont utilisés dans le remblaiement sur site ou de carrières, enfouis en centres de stockages spécialisés (ISDND - Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux. ISDI - Installations de Stockage de Déchets Inertes) ou incinérés.

La Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) et plus récemment la Loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) ciblent une valorisation de 75% des déchets du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2025.

Elles inscrivent une obligation pour les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels, de s'organiser pour reprendre les déchets issus des matériaux, produits et équipements du même type ; de développer les filières de recyclage et de réemploi des déchets des lots gros œuvre, second œuvre et finitions dans le bâtiment ; de vulgariser le diagnostic ressources dans les opérations de déconstructions. Elles instaurent aussi la création d'une filière à Responsabilité Elargie (REP).

L'ambition de l'accélérateur à projet vise à :

- soutenir financièrement l'intégration de Matières Secondaires (MS) par les industriels et fabricants de matériaux, matériels et produits du BTP
- favoriser l'émergence d'installations permettant d'atteindre des objectifs et des taux ambitieux de recyclage des déchets du BTP ;
- développer et sécuriser les filières de réemploi/réutilisation, reconditionnement/réparation des déchets du BTP
- accompagner des opérations pilotes tant sur la construction de bâtiment à faible consommation de matières, que la déconstruction sélective.

D'une manière générale, les projets soutenus devront ainsi porter sur :

- le développement de la recyclabilité et de la réemployabilité des matières secondaires dans les activités de BTP
- le renforcement ou la mise en place de process ou de technologies visant l'utilisation de matières secondaires ou de réemploi en complément ou substitution de matières premières vierges
- le renforcement ou la mise en place de process ou de technologies visant la substitution de matières premières non recyclages ou toxiques par d'autres matières premières ou des matières secondaires
- la pérennisation de l'intégration de matières secondaires par les entreprises (adaptation de la chaîne de production, filières d'approvisionnement, adaptation de la demande...)
- le développement de filières de recyclage de matières secondaires pérennes et locales dans le cadre de boucles locales
- la création d'une offre de service de réemploi, de réparation de stockage (matériaux) des produits utilisés dans le BTP
- le renforcement des coopérations entre les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaires (ESS), les entreprises dites traditionnelles et les territoires.

(2) Tous les secteurs productifs et matières premières et secondaires sont éligibles, sauf le secteur énergie et celui des matières premières et secondaires utilisées à des fins énergétiques qui sont déjà développées dans le cadre d'autres dispositifs.

Projet éligibles

- les projets se déroulant en région Bourgogne-Franche-Comté et n'ayant pas encore bénéficié d'un financement public portant sur les dépenses éligibles du projet
- les études technico-économiques et/ou organisationnelles préalables (étude de faisabilité) à la création d'un projet d'investissement, ou d'une filière régionale de recyclage ou de réemploi
- l'animation de filière de recyclage et de réemploi des déchets du BTP de portée régionale
- les investissements matériels et immatériels concernant la création ou la modernisation de centre de tri professionnels permettant d'améliorer les performances et taux de recyclage des flux séparés des déchets du BTP (pour les flux résultants du décret n°2016-288 du 10 mars 2016 : papier/carton, métal, plastique, verre et bois se référer au volet 7...)
- les investissements matériels et immatériels concernant la création ou la modernisation de déchèteries professionnelles de valorisation des déchets des BTP permettant de favoriser le réemploi et le recyclage (pour les flux résultants du décret n°2016-288 du 10 mars 2016 : papier/carton, métal, plastique, verre et bois se référer au volet 7...)
- les investissements matériels et immatériels concernant la modernisation ou la création de filières de recyclage, de filières de réemploi/réutilisation, de reconditionnement/réparation des déchets du BTP
- les investissements matériels et immatériels concernant la création ou la modernisation de matériaux
- les expérimentations liées à l'intégration ou augmenter le taux de matières secondaires (MS) dans le process de production - premiers tests pour l'utilisation dans les procédés industriels
- les diagnostics ressources et les opérations pilotes de déconstruction sélective
- la construction ou la rénovation de bâtiments réalisés avec un minimum de 80% de matériaux recyclés (pour les lots gros œuvre, structure, second œuvre et finitions, éventuellement les systèmes) ou développant une démarche cradle to cradle (« Du berceau au berceau ») inscrits dans une démarche expérimentale.
- les outils d'accompagnements des maîtres d'ouvrage et maître d'œuvre.
- les investissements visant à modifier durablement les systèmes de production pour les rendre compatibles avec l'usage de matières secondaires ou à permettre l'incorporation d'un taux de matières recyclées plus élevé.
- les actions de sensibilisation et de communication liées au projet éligible.

Bénéficiaires

Les acteurs privés : les entreprises, les professionnels et organisations professionnelles, les associations, les entreprises de l'ESS (Economie Sociale et Solidaires), la maîtrise d'œuvre et les bureaux d'études spécialisées dans le BTP.

Les acteurs publics : les collectivités territoriales, les établissements publics, les communautés de communes, les communautés d'agglomérations, les pays, les PNR, les syndicats mixtes, les syndicats de collecte ou de traitement... et les territoires de projets structurés. Elles seront dotées de ressources humaines compétentes en matière d'économie et de développement durable.

Exclusions

- Les études et investissements résultant d'obligations réglementaires et notamment les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics
- les études de gisements de portées départementales ou régionales
- les dossiers portant sur le négoce de matières premières issues du recyclage
- les dossiers portant sur les chutes de production réutilisées en interne à l'entreprise
- les dossiers portant sur le comblement de carrières ou de décharges.

Critères de sélection

- intérêt, pertinence, ambition vis-à-vis de l'économie de matières premières et la prévention et la réduction des déchets, sur la réduction de la mise en centre d'enfouissement et/ou incinération
- impacts matières et déchets (nature et quantités de matières premières issues du recyclage, quantités de matières économisées valorisées ou évitées)
- matières premières et secondaires concernées (grades, formulations) et quantités concernées (actuellement et à court terme avec et sans aide)
- mesures prises pour sécuriser les approvisionnements et les filières de recyclage, de réemploi, de réutilisation (perspectives de marchés, secteurs visés, montée en puissance, pérennité en amont et en aval des filières)
- caractère innovant éventuel
- articulation avec les autres actions/études déjà réalisées ou en cours dans l'entreprise ou sur le territoire
- qualité des moyens mis en œuvre : faisabilité du projet, calendrier, pertinence, qualité et complémentarité des partenariats s'il y a lieu
- capacité à porter le projet : adéquation projet / moyen / résultat et robustesse du plan de financement
- effet démultiplicateur

Modalités d'intervention

L'accompagnement financier des projets sont basés sur des dispositifs de financement existants de l'ADEME et la Région dans la limite des budgets disponibles (Cf. – règles et régimes juridiques et financiers des dispositifs de droit commun de l'ADEME et de la Région).

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT – PLAN DE RELANCE
REALISE PAR UNE PERSONNE PRIVEE N°**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

(Le bénéficiaire)
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié)
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le 9 octobre 2020,
- VU la délibération du plan de relance adoptée le 9 octobre 2020,
- VU la demande d'aide formulée paren date du.....
- VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de.....€
(..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 50 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (**relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement. L'aide régionale sera liquidée au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du Conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le Conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des critères d'éco-conditionnalité.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté **jusqu'au 31 octobre 2023 au plus tard**.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) **jusqu'au 30 septembre 2023** date de fin du délai de réalisation de l'opération.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 – Le bénéficiaire met gratuitement à disposition de la Région les données qu'il a produites ou actualisées. Il ne s'agit en aucun cas d'une cession de droits de propriété intellectuelle.

Le bénéficiaire accorde à la Région le droit personnel, non cessible, non transmissible et non exclusif d'utiliser les données pour l'exercice de ses compétences. La mise à disposition des données à un tiers n'est autorisée que dans le cadre de l'exercice de ces compétences ou pour la réalisation d'une mission de service public. Aucun usage commercial n'est autorisé. La Région veillera alors à ce que les données ne soient pas altérées et que leurs sens ne soit pas dénaturé.

La Région ou son partenaire devra faire figurer sur tout document présentant tout ou partie des données, ou des études et analyses réalisées à partir de tout ou partie des données, la mention de leur source et la date de leur dernière mise à jour. Cette mention devra apparaître sous toute forme de support de diffusion, numérique ou non, de manière lisible.

12.2 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.3 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.4 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.5 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Environnement
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le
en trois exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹A préciser

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT – PLAN DE RELANCE
REALISE PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE N°**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

(Le bénéficiaire).....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU le régime UE (RGEC, de minima, régime exempté ou notifié),
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le 9 octobre 2020,
- VU la délibération du plan de relance adoptée le 9 octobre 2020,
- VU la demande d'aide formulée paren date du.....
- VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de€
(..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 50 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (**état détaillé des mandats visé du comptable public**) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - des justificatifs de dépenses : **état détaillé des mandats visé du comptable public**

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement. L'aide régionale sera liquidée au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du Conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.

- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le Conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de refus non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des critères d'éco-conditionnalité.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté **jusqu'au 31 octobre 2023 au plus tard**.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) **jusqu'au 30 septembre 2023** date de fin du délai de réalisation de l'opération.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 – Le bénéficiaire met gratuitement à disposition de la Région les données qu'il a produites ou actualisées. Il ne s'agit en aucun cas d'une cession de droits de propriété intellectuelle.

Le bénéficiaire accorde à la Région le droit personnel, non cessible, non transmissible et non exclusif d'utiliser les données pour l'exercice de ses compétences. La mise à disposition des données à un tiers n'est autorisée que dans le cadre de l'exercice de ces compétences ou pour la réalisation d'une mission de service public. Aucun usage commercial n'est autorisé. La Région veillera alors à ce que les données ne soient pas altérées et que leurs sens ne soit pas dénaturé.

La Région ou son partenaire devra faire figurer sur tout document présentant tout ou partie des données, ou des études et analyses réalisées à partir de tout ou partie des données, la mention de leur source et la date de leur dernière mise à jour. Cette mention devra apparaître sous toute forme de support de diffusion, numérique ou non, de manière lisible.

12.2 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.3 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.4 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.5 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Environnement
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
S/TOTAL			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹A préciser